



Directives pour l'agriculture

Portant sur l'utilisation des marques
Demeter et Biodynamique
ainsi que des marques dérivées et apparentées

Y compris annexes, explications et règlements

Ces Directives font partie intégrante des
Objectifs Demeter

État au 1^{er} janvier 2020

Association pour la Biodynamie

Table des matières

A. Cahier des charges	1
Avant-propos	1
Interprétation et application des présentes directives	1
1 Conditions générales	2
1.1 Conditions préliminaires pour la reconversion à l'agriculture biodynamique	2
1.2 Conditions personnelles préliminaires	2
1.2.1 Contrat	2
1.3 Globalité des entreprises agricoles	2
1.3.1 Définition d'un domaine agricole	2
1.3.2 Subdivisions d'entreprises agricoles	3
1.4 Reconversion et certification	3
1.4.1 Reconversion	3
1.4.2 Certification	3
1.4.3 Reconversion par étapes	3
1.4.4 Agrandissement de la ferme	3
1.5 Attestation annuelle du respect des présentes directives	4
1.6 La production animale de la ferme	4
1.6.1 Collaboration	4
1.6.2 Concept d'AQ fermes sans bétail	4
1.6.3 Fermes avec cultures spéciales	4
1.7 Génie génétique et nanotechnologies	4
1.8 Dépôt de marques (relève de la compétence de la Fédération Demeter Suisse)	4
2 Aménagement du paysage et biodiversité	4
3 Grandes cultures et production végétale en général	5
3.1 Fertilisation	5
3.1.1 Niveau de fertilisation	5
3.1.2 Engrais et terreaux de l'extérieur	5
3.2 Les préparations biodynamiques	6
3.2.1 Préparations biodynamiques en zone de montagne et dans les fortes pentes en zone de plaine	6
3.2.2 Dérogation pour les zones très raides	6
3.3 La protection des plantes	6
3.4 L'obligation d'annoncer	7
3.5 Les plants et les semences	7
3.5.1 Semences	7
3.5.2 Variétés obtenues selon des procédés biodynamiques et la sélection conservatrice	7
3.5.3 Plants	8
3.6 Graines germées et autres pousses	8
4 Cultures maraîchères	8
4.1 La reconversion et la certification	8
4.2 Fertilisation	8
4.3 Les terreaux et les substrats de culture	8
4.4 La protection des plantes	8
4.5 Les plants	8
4.6 La régulation des plantes adventices indésirables	9
4.7 Les cultures sous verre et sous plastique	9
4.8 La récolte et la préparation	9
4.9 Dispositions exceptionnelles pour les fermes à production maraîchère et aussi à plantes d'ornement ...	9
5 Arboriculture fruitière, vigne et cultures pérennes	9
5.1 La reconversion et la certification	9
5.2 Les plants	9
5.3 La fertilisation et l'entretien du sol	9
6 Production animale	9
6.1 La reconversion et la certification	10
6.1.1 Production de lait et de viande	10
6.1.2 Élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques	10
6.2 Élevage	10
6.2.1 Bovins, caprins, ovins et chevaux	10
6.2.2 Cochons	10
6.2.3 Poules pondeuses	10
6.2.4 Exceptions	11
6.3 Effectifs	11
6.3.1 Poules pondeuses	11
6.4 Alimentation	11

6.4.1	Directives spécifiques pour l'allaitement des mammifères	12
6.4.2	Vaches laitières, ovins, chèvres et chevaux	12
6.4.3	Bovins d'engraissement.....	12
6.4.4	Veaux d'élevage et d'engraissement, agneaux et cabris	12
6.4.5	Transhumance	12
6.4.6	Cochons	12
6.4.7	Poules pondeuses et volaille à l'engrais.....	12
6.4.8	Lapins	13
6.4.9	Chevaux en pension.....	13
6.5	Conditions d'élevage	13
6.5.1	Bovins	13
6.5.2	Cochons	13
6.5.3	Poules pondeuses, coqs et autres sortes de volailles	13
6.5.4	Autres sortes de volailles.....	14
6.5.5	Lapins	14
6.6	Traitements vétérinaires des animaux	14
6.6.1	Traitements vétérinaires.....	15
6.6.2	Délais d'attente	15
6.7	Animaux d'agrément et élevages pour l'autoapprovisionnement.....	15
7	Miel issu de l'apiculture biodynamique	16
7.1	Vente au domaine Demeter de miel issu de l'apiculture Demeter	16
7.2	Soins des colonies d'abeilles à l'exploitation Demeter sans respect du cahier des charges Demeter	16
7.3	Location du rucher à une tierce personne	16
B.	Annexes, commentaires et règlements.....	17
	Annexe 1: Fertilisants autorisés	17
1.	Engrais de la ferme	17
2.	Engrais organiques de l'extérieur	17
2.1	Engrais de fermes	17
2.2	Autres engrais organiques de l'extérieur.....	17
3.	Engrais minéraux complémentaires du commerce	17
4.	Autres	18
5.	Substrats, terreaux, pots et matériaux techniques.....	18
6.	Les installations de biogaz	18
	Annexe 2: Techniques et produits autorisés pour l'entretien et les traitements des plantes	19
1.	Techniques biologiques et biotechniques	19
2.	Liants, produits phytosanitaires, etc.	19
3.	Produits stimulant la défense des plantes et des cultures florales	19
4.	Produits contre les maladies des plantes.....	19
5.	Produits contre les ravageurs animaux	20
6.	Produits pour traiter les pelures des fruits et des légumes	20
	Annexe 3: Aliments fourragers dont l'achat est autorisé	21
1.	Animaux consommant des fourrages grossiers.....	21
2.	Cochons	21
3.	Volailles.....	21
4.	Autres additifs utilisés pour l'alimentation des animaux et agents d'ensilage	21
4.1	Autres additifs utilisés pour l'alimentation des animaux.....	21
4.2	Agents d'ensilage	22
	Annexe 4: Services de conseil.....	23
1.	Conseil spécialisé	23
2.	Conseil pour la reconversion	23
	Annexe 5: Commission pour les directives Demeter (CdD).....	24
1.	Tâches de la Commission pour les directives Demeter (CdD)	24
2.	Compétences de la Commission pour les directives Demeter (CdD)	24
3.	Procès-verbaux et rapports.....	24
	Annexe 6: Adresses des fournisseurs*fournisseuses de semences et de plants.....	25
	Annexe 7: Adresses des responsables des organes de l'Association pour la biodynamie et adresses des vulgarisateurs*vulgarisatrices spécialisé*es.....	26
1.	Organes de l'Association et organisme de certification	26
2.	Préparations biodynamiques, outils et appareils pour les épandre	26
3.	Vulgarisateurs*vulgarisatrices spécialisé*es de l'Association pour la biodynamie :	26
3.1.	Culture des champs	26
3.2.	Production végétale	27
3.3.	Production animale et médecine vétérinaire	27
3.4.	Transformation.....	28
3.5.	Coordination du marché et promotion de la marque	28

3.6.	Élaboration et utilisation des préparations biodynamiques	28
3.7.	Reconversion Demeter	28
Annexe 8:	Règlement des sanctions	29
1.	Procédure en cas d'infraction	29
2.	Sanctions	29
2.1	Description des sanctions	29
2.2	Sanctions divergentes	29
2.3	Nouvelle reconnaissance d'une ferme Demeter révoquée	29
3.	Recours.....	29
4.	Coûts	30
5.	Les principaux cas.....	30
5.1.	Production agricole.....	30
5.2.	Commercialisation (Commission de protection de la marque Demeter)	32
6.	For juridique	32
Annexe 9:	Biodiversité	33
3.	Surfaces pouvant être prises en compte	33
2.	Exploitations comprenant plusieurs unités de production	33
3.	Part de pâturages et prairies extensifs.....	33
4.	Bordures herbeuses	34
Annexe 10:	Concept de qualité pour les domaines agricoles sans bétail	34
Annexe 11:	Concept de gestion de l'assurance-qualité pour les préparations biodynamiques	35
Annexe 12:	Âge minimal des volailles pour l'abattage	35
Annexe 13:	Durée de la reconversion Demeter pour les exploitations conventionnelles et les fermes bio/Bourgeon.....	36
C.	Explications et règlements pour les directives agricoles Demeter	38
1.	Réglementation pour les nouvelles parcelles	38
1.1.	Grandes cultures et cultures maraîchères.....	38
1.2.	Affouragement	38
2.	Herbages.....	38
D.	Règlements pour la commercialisation (domaine de responsabilité de la Fédération Demeter Suisse)	39
1.	Contrôles de la vinification	39
2.	Fabrication en sous-traitance	39
3.	Vente directe	39
3.1.	Vente directe aux consommateurs*consommatrices de produits non biologiques (concerne les stands de marché et la vente à la ferme) 39	
3.2.	Étiquetage et publicité de produits non biologiques.....	40
4.	Transformation fermière, déclaration et vente directe à la ferme de produits non Demeter.....	40
4.1.	Situation de départ	40
4.2.	Respect de la Convention Demeter	40
4.3.	Déclaration (étiquetage)	40
4.4.	Vente de fromage d'alpage conventionnel fabriqué là où les vaches de la ferme estivent.....	41
5.	Règlement des droits de licence et contrat d'utilisation de la marque	41
5.1.	Déclarations du chiffre d'affaires	41
5.2.	Droits de licence	41
5.3.	Contrat avec la Fédération Demeter Suisse	41

A. Cahier des charges

Avant-propos

Les connaissances particulières qui sont à la base de la biodynamie ont ceci de caractéristique qu'elles portent au-delà des expériences pratiques habituelles et des sciences naturelles traditionnelles. Elles reposent donc sur le cours donné en juin 1924 par Rudolf Steiner sous le titre de « Fondement spirituel d'une agriculture prospère » (« Cours aux agriculteurs ») (réf. bibl. n° 327) ainsi que sur le système spirituel de l'anthroposophie, qui forme bel et bien le cadre dans lequel ces conférences s'insèrent expressément.

Les présentes Directives agricoles Demeter font partie intégrante des « Objectifs » Demeter. Pour autant qu'elles soient déterminantes pour la désignation des produits Demeter et qu'elles satisfassent aux exigences des directives internationales Demeter, elles forment la base légale commune qui définit le travail biodynamique.

La biodynamie doit être en permanence gérée de manière à tirer sa productivité et sa santé de la structure même de l'ensemble de la ferme, de l'individualité agricole, mais aussi de manière à toujours produire elle-même ce dont elle a besoin pour sa propre production. Les chiffres concernant les quantités d'intrants autorisés qui peuvent entrer dans une ferme biodynamique doivent donc être considérées comme des limites maximales et non comme des recommandations générales. Il est permis de collaborer avec d'autres fermes Demeter (et Demeter en reconversion) dans le cadre d'échanges de fourrages et d'engrais de ferme. Il faut en effet reconnaître que, si on cherche à utiliser nos directives comme on le fait si souvent avec les lois, c.-à-d. si on veut se limiter à les respecter formellement ou si on veut rechercher leurs failles de manière à les exploiter pour en retirer des avantages économiques, l'agriculture ainsi pratiquée n'est pas celle que nous cherchons à définir. Nous voulons œuvrer de concert pour éviter de telles dérives.

Les directives mentionnées ci-après forment la base pour la reconnaissance et donc la certification des entreprises agricoles, maraîchères, horticoles, arboricoles, viticoles, etc. et pour la désignation de leurs produits comme produits Demeter. Les fermes qui les respectent ont le droit d'utiliser la marque (nom et logo) protégée Demeter et les expressions suivantes, qui font référence à la biodynamie : « de l'agriculture biodynamique » et « de cultures biodynamiques ». Elles forment un tout avec d'autres directives que les producteurs*productrices Demeter doivent, bien entendu, respecter :

- la version actuelle des directives pour l'agriculture, la transformation et la désignation (elles correspondent aux directives internationales Demeter) ainsi que la Liste des intrants ;
- la version actuelle du Cahier des charges de Bio Suisse ;
- la version actuelle de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (abréviation officielle : Ordonnance sur l'agriculture biologique ; abréviations communes : Ordonnance bio, OBio) du Conseil fédéral du 22 septembre 1997 et l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur l'agriculture biologique.

Interprétation et application des présentes directives

Lorsqu'un*une producteur*productrice se trouve confronté*e à un problème insoluble, il*elle doit s'adresser au secrétariat, au*à la conseiller*conseillère spécialisé*e ou à un membre de la Commission pour les Directives Demeter (CdD). Si le problème ne peut pas être résolu, lesdits services aident le*la producteur*productrice à rédiger une demande adressée à l'organisme de certification mandaté ou à la CdD. L'annexe 5 définit les tâches, compétences et responsabilités de la Commission pour les Directives Demeter.

Pour autant que les demandes lui parviennent à temps, c.-à-d. avant l'application ou l'utilisation d'une technique, des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées par la Commission pour les Directives Demeter sur la base de demandes écrites dûment motivées (voir l'annexe 5 pour les délais), p. ex. pour :

- la reconversion par étapes ;
- l'augmentation des achats de fourrages ;
- en cas de calamités (protection des plantes) ;
- l'application des préparations suspendue, que faire ?
- la production animale en général ;
 - o l'estivage des mères en lactation sur des alpages non bio ;
 - o les fermes sans bétail ;
 - o le concept pour les préparations.

Les annexes font partie des compétences de la Commission pour les Directives Demeter (CdD). Elle procède aux modifications et compléments nécessaires en accord avec les conseillers*conseillères. Le comité reçoit les décisions pour information. Les producteurs*productrices sont informé*es si le Comité les accepte.

1 Conditions générales

1.1 Conditions préliminaires pour la reconversion à l'agriculture biodynamique

Le*la chef*fe d'exploitation est tenu*e de fournir aux organes compétents de l'Association pour la Biodynamie des renseignements complets sur les méthodes d'exploitation agricole utilisées jusqu'à ce moment, l'état du sol et les conditions environnementales (proximité de routes à forte circulation, installations industrielles, qualité de l'eau d'arrosage, etc.).

L'organisme de certification mandaté peut exiger une enquête sur les résidus des anciennes pollutions engendrées par la protection phytosanitaire ou sur les conséquences d'éventuelles conditions environnementales inhabituelles.

Les données de la ferme sont consignées dans le formulaire d'enregistrement des fermes.

1.2 Conditions personnelles préliminaires

En déposant une demande de reconnaissance par Demeter, le*la demandeur*demanderesse atteste qu'il*elle a le droit de diriger une entreprise agricole, maraîchère, horticole, arboricole, viticole, etc., et qu'il*elle reconnaît le « Cours aux agriculteurs » comme base de la biodynamie. Les cours pour les chefs d'exploitations en reconversion (cours d'introduction de 5 jours y. c. le cours sur les préparations biodynamiques, plus 1 jours de cours sur les Directives) doivent obligatoirement être suivis dans les 12 mois à compter du début de la reconversion.

Une demande de prorogation peut être déposée auprès de la Commission pour les Directives Demeter (CdD). Celle-ci doit lui parvenir avant l'expiration du délai de 12 mois, motif à l'appui. Si la prolongation du délai est accordée, elle est prorogée une seule fois pour une durée maximale de 24 mois.

Dans les exploitations Demeter d'une certaine taille, non seulement les exploitant*es sont tenu*es à suivre le cours d'introduction (de 5 jours) et le cours sur les Directives, mais aussi les chef*fes d'exploitations, responsables d'un ressort ou les personnes qui gèrent de manière autonome une branche de production de l'exploitation et en sont responsables. Ces cours doivent être suivis dans les 12 mois à compter du début du travail à la ferme. Cette règle ne concerne que les employés fixes, les travailleurs saisonniers en sont dispensés.

Les personnes mentionnées ci-dessus qui disposent d'une expérience d'au moins trois ans comme chef*fe d'exploitation d'une ferme Demeter et ceux qui ont le certificat de capacité d'agriculteur*agricultrice biodynamique n'ont pas besoin de suivre le cours d'introduction et le cours sur les préparations biodynamiques.

1.2.1 Contrat

La déclaration signée de l'exploitation est nécessaire pour l'affiliation et pour l'utilisation des marques Demeter/biodynamique. Elle fait office de contrat entre l'Association pour la Biodynamie et le*la responsable légal*e et économique du domaine. Le*la producteur*productrice est en outre tenu*e de conclure un contrat de contrôle avec l'organisme de certification.

1.3 Globalité des entreprises agricoles

Le principe de la globalité des entreprises agricoles est un principe central de la biodynamie. Il contribue ainsi à ce que :

- la biodynamie soit une méthode agricole crédible ;
- le respect des exigences de la biodynamie soit contrôlable et compréhensible.

La reconversion à la biodynamie doit porter sur toute l'exploitation et donc sur toute sa surface. La transformation à la ferme, le commerce de produits alimentaires pour compléter la gamme offerte aux consommateurs en vente directe et la restauration des hôtes de la ferme ne sont pas soumis au principe de la globalité ou ont leurs propres directives dans la Convention Demeter.

1.3.1 Définition d'un domaine agricole

Les domaines agricoles biodynamiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) le domaine agricole doit former un tout structuré composé de terres, de bâtiments, d'inventaire et de main-d'œuvre. Le domaine agricole doit avoir les bâtiments nécessaires à son activité. L'inventaire doit comprendre au moins les machines et les appareils nécessaires aux travaux quotidiens. Le domaine agricole doit avoir de la main-d'œuvre propre et les travaux des champs (soins culturaux) doivent être effectués en majorité par cette main-d'œuvre-là.
- b) l'entreprise agricole doit être autonome. Le critère de l'autonomie est rempli si l'entreprise agricole possède un flux de marchandises (p. ex. produits, aliments fourragers, intrants, etc.) indépendant de celui de toute autre entreprise agricole, si elle tient sa propre comptabilité et si elle est dirigée par un*une chef*fe d'exploitation compétent*e, qui n'est responsable que d'elle et qui ne peut pas être en plus responsable d'exploitations ou d'unités de production non biodynamiques. Le domaine agricole doit en outre se présenter à l'extérieur de manière personnelle et sans confusion possible (nom, papier à en-tête, matériel d'étiquetage et d'emballage, adresse professionnelle, présence sur Internet).
- c) l'entreprise agricole doit avoir un centre d'exploitation localisable et identifiable. Le centre d'exploitation est le lieu où se trouvent les principaux bâtiments et le centre opérationnel de l'exploitation. C'est au centre d'exploitation que doivent être prises les principales décisions opérationnelles (organisation du travail et de l'exploitation), que les documents de l'exploitation doivent être traités et gérés (planification des cultures, documents de contrôle, etc.).

L'identification de l'exploitation comprend aussi une adresse professionnelle propre impossible à confondre et des bâtiments indépendants. L'indépendance, la localisation et l'identification du centre d'exploitation ne doivent pas

être entravées par des bâtiments d'une unité d'exploitation non biologique.
Les anciennes fermes Demeter concernées par le nouveau règlement bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 1/1/2021 pour l'application de celui-ci.

1.3.2 Subdivisions d'entreprises agricoles

La subdivision d'une entreprise agricole en plusieurs domaines agricoles ou unités de production agricoles est possible uniquement si tous les domaines agricoles/toutes les unités de production respectent les directives biodynamiques et si celle-ci a reçu l'aval de la CdD. Une reconnaissance d'unités de production ou de domaines agricoles par les autorités ne doit pas forcément être reprise ou reconnue par Demeter ou celle-ci peut être assortie d'autres conditions. D'autres détails en matière de globalité des entreprises agricoles seront réglés par des règlements. La CdD se réfère par analogie aux directives de Bio Suisse.

1.4 Reconversion et certification

1.4.1 Reconversion

La ferme dans son ensemble doit être convertie à la biodynamie en une seule étape. Les directives doivent déjà être pleinement respectées durant la période de reconversion. Le*la producteur*productrice en reconversion remplit complètement le formulaire de recensement des fermes. Sur mandat de l'Association pour la Biodynamie, un*e conseiller*conseillère pour la reconversion visite le domaine et conseille son responsable au sujet des mesures qui doivent être prises. Il*elle tient compte des expériences biodynamiques actuelles du*de la chef*fe d'exploitation. Il est recommandé que le*la producteur*productrice en reconversion prenne contact avec des producteurs*productrices expérimenté*es et qu'il*elle collabore avec eux*elles si possible.

1.4.2 Certification

L'organisme de certification mandaté peut prononcer la certification Demeter d'une ferme biodynamique contrôlée à partir du début de la quatrième année de récoltes.

La reconversion dure normalement trois années complètes pour une ancienne ferme conventionnelle. À partir de sa deuxième année de reconversion, ses produits peuvent être commercialisés avec la mention « en reconversion Demeter ».

Si une ferme certifiée Bourgeon conformément au cahier des charges de Bio Suisse se reconvertit à la biodynamie, elle peut être certifiée comme ferme Demeter pendant la deuxième année de production biodynamique contrôlée par l'Association pour la biodynamie. Pendant la première année de récoltes, après avoir été contrôlée et certifiée avec succès, elle peut utiliser la mention « en reconversion Demeter » (voir l'annexe 13).

1.4.3 Reconversion par étapes

Une reconversion par étapes n'est possible que dans des circonstances déraisonnables. En cas de reconversion par étapes d'exploitations non biologiques à l'agriculture biologique ou biodynamique, il faut respecter :

- les directives de l'OBio suisse. L'autorisation étant donnée par l'OFAG, les documents correspondants doivent être envoyés à temps à l'OFAG.
- c'est sur la base de la décision de l'OFAG que la CdD prend avec l'accord de l'organisme de certification sa décision au sujet de la reconversion par étapes à Demeter.
- lorsque la reconversion de l'agriculture biologique certifiée à l'agriculture biodynamique se fait par étapes, la Commission pour les Directives Demeter prend seule la décision si celle-ci est justifiée.
- de telles autorisations exceptionnelles peuvent accorder au maximum trois années de reconversion supplémentaires. La ferme en reconversion doit présenter à l'agrément de la Commission pour les Directives Demeter un concept de reconversion qui sera ensuite transmis à l'organisme de certification mandaté.

1.4.4 Agrandissement de la ferme

Si une ferme déjà reconnue par Demeter loue ou achète des surfaces qui ne sont pas cultivées en biodynamie, ces dernières doivent subir une reconversion conforme aux Directives agricoles Demeter. Les produits des surfaces en reconversion doivent être vendus comme produits de reconversion et annoncés comme tels lors du contrôle bio. Ils sont mentionnés dans le rapport de contrôle.

1.4.4.1 Production fourragère

L'art. 6.4 règle le cas de l'influence de l'agrandissement de la ferme sur l'affouragement du bétail de la ferme.

1.4.4.2 Cultures commerciales (y. c. cultures pluriannuelles)

En cas de production parallèle bio et non bio des mêmes cultures (espèces, variétés), toute la production concernée doit être déclarée comme marchandise de reconversion. Il est possible de demander une autorisation exceptionnelle à la Commission pour les Directives Demeter si une séparation claire des différentes qualités peut être documentée et garantie. Ceci n'est valable que pour les cultures commerciales (cash crops, plantes cultivées pour en commercialiser les produits) ainsi que pour les céréales fourragères et les légumineuses à graines pour l'affouragement.

Les produits issus de surfaces ayant entamé la première année de reconversion, c.-à-d. qui se trouvent en reconversion de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique, ne peuvent pas être commercialisés en faisant référence à

Demeter (voir l'annexe 13).

1.5 Attestation annuelle du respect des présentes directives

Le respect des présentes directives est attesté chaque année par :

- le contrôle effectué chaque année par l'organisme de contrôle et de certification ;
- l'attestation Demeter établie sur la base de ce contrôle et de la certification qui suit.

1.6 La production animale de la ferme

La production animale et les cultures fourragères qui en font partie forment un élément important de l'entreprise agricole. Les domaines qui n'ont pas d'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins doivent avoir une autorisation délivrée par la Commission pour les Directives Demeter. Il y a deux possibilités :

1.6.1 Collaboration

Une collaboration avec une ferme biodynamique certifiée Demeter pour former une unité biologique

Cela concerne en particulier les élevages d'animaux ainsi que les échanges de fourrages et d'engrais de ferme. Les Directives doivent être appliquées intégralement par cette unité. S'il n'y a pas de ferme biodynamique dans les environs, une convention de collaboration peut être conclue avec une ferme biologique pour la livraison d'engrais de ferme. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la ferme biologique partenaire est certifiée et intégralement reconvertie à l'agriculture biologique ;
- b) tous les engrais de ferme doivent être préparés, idéalement dans les stabulations elles-mêmes, ou alors au minimum six semaines avant l'épandage.

1.6.2 Concept d'AQ fermes sans bétail

Concept d'AQ pour les fermes sans bétail (voir l'annexe 10)

Ce concept doit être soumis à la CdD au plus tard le 30 juin de la première année de reconversion. La CdD vérifie le concept, décide des autorisations exceptionnelles et peut retourner les concepts déficients ou exiger des améliorations. Le*la demandeur*demanderesse reçoit la réponse de la CdD dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

1.6.3 Fermes avec cultures spéciales

La détention des animaux de rente n'est pas obligatoire pour les fermes avec cultures spéciales (légumes, vignes, fruits), mais elle est souhaitable.

Voici la liste des critères qui permettent de distinguer les fermes avec cultures spéciales des fermes agricoles :

- les cultures spéciales représentent plus de 50 % de la surface agricole utile ;
- ou au moins 70 % du rendement brut provient de cultures spéciales.

La Commission pour les Directives Demeter peut décider, au cas par cas, s'il s'agit d'une exploitation avec cultures spéciales ou d'une exploitation agricole.

1.7 Génie génétique et nanotechnologies

La biodynamie renonce volontairement aux plantes (y. c. les variétés CMS), aux animaux et à tous les autres organismes transgéniques (OGM, organismes génétiquement modifiés) ainsi qu'à leurs produits dérivés et aux nanotechnologies. Les conséquences de la nanotechnologie (particules < 100 nanomètres) pour les hommes, les animaux et l'environnement ne sont pas encore suffisamment étudiées ni assez prévisibles à l'heure actuelle. C'est pourquoi elle est interdite aussi bien dans la production agricole que dans la transformation, pour autant qu'elle soit connue.

1.8 Dépôt de marques (relève de la compétence de la Fédération Demeter Suisse)

Les marques Demeter et Biodynamique ainsi que les marques dérivées et apparentées ne peuvent pas être *enregistrées* en tant que partie intégrante du nom de la ferme ou d'une autre propriété intellectuelle du*de la preneur*preneuse de licences. Pendant les relations contractuelles et au-delà, les preneurs*preneuses de licences n'ont pas le droit de déposer les marques Demeter et Biodynamique ni les marques dérivées et apparentées.

2 Aménagement du paysage et biodiversité

Dans le sens où le « Cours aux Agriculteurs » en parle, les mesures d'écologie du paysage représentent un élément important de la structure des fermes biodynamiques. L'application de ces principes comprend donc notamment :

- bosquets champêtres, vergers, arbres isolés, haies ;
- forêts et lisières de forêts ;
- surfaces transitoires et limitrophes extensives peu ou pas fertilisées peuplées d'associations durables de graminées, d'herbes diverses et de buissons ;
- ruisseaux, étangs, marais, zones marécageuses, rives, y. c. leurs zones limitrophes.

L'application de ces mesures doit se référer aux lignes directrices données par le « Cours aux agriculteurs » en prenant comme base les points de vue agricoles (bibl. n° 327, surtout la septième conférence).

L'importance des mesures d'aménagement du paysage et des mesures de biodiversité dépend d'un équilibre propre qui

doit être trouvé individuellement pour chaque ferme et représentent au minimum 10 % de la surface agricole utile. Voir aussi à ce sujet l'annexe 9.

3 Grandes cultures et production végétale en général

3.1 Fertilisation

L'ensemble de la fertilisation doit être conçu selon les principes énoncés par le « Cours aux agriculteurs » de manière à développer la fertilité naturelle du sol. De même que les composts de déchets végétaux, le fumier, le purin et le lisier produits par les animaux domestiques agricoles en général et par les bovins en particulier forment, en combinaison avec les préparations biodynamiques à ajouter à la fumure, la base de la fertilisation biodynamique.

Lorsque des engrais ou des matières premières de l'extérieur sont utilisés pour la fertilisation de la ferme, leur choix est, lui aussi, soumis à un devoir de prudence particulièrement important du point de vue de la qualité Demeter. En cas de doute, il faut se renseigner auprès du*de la conseiller*conseillère spécialisé*e.

Les engrais ou matières premières de l'extérieur utilisés pour la fertilisation de la ferme doivent être préparés ou l'utilisation de ces préparations biodynamiques sur la surface déjà fertilisée doit être garantie (p. ex. : la préparation compost de bouse, la bouse de corne préparée).

3.1.1 Niveau de fertilisation

L'intensité de la fertilisation doit être adaptée aux conditions locales et climatiques. En plaine et dans les meilleures conditions, le total des apports d'éléments fertilisants par hectare et par année ne doit pas dépasser l'équivalent d'une charge en bétail de 2,5 UGBF/ha. Lors du calcul de la charge en bétail moyenne d'une exploitation, il faut tenir compte des différences dans l'intensité de l'exploitation de chaque parcelle.

La limitation de l'intensité des cultures dépend des conditions pédoclimatiques. Le degré d'intensité des cultures est déterminé par la quantité d'azote disponible. Les valeurs maximales seront donc exprimées en UGBF/ha et en kg N/ha (azote disponible). Ces valeurs représentent la moyenne de toute la surface fertilisable d'une ferme. Voici les valeurs maximales :

Zones considérées	Valeurs maximales	
	UGBF/ha SFE ¹	kg N _{disp} ² /ha SFE ¹
Zone de grandes cultures et zones intermédiaires	2,5	135
Zone des collines	2,1	113
Zone de montagne 1	1,8	97
Zone de montagne 2	1,4	76
Zone de montagne 3	1,2	65
Zone de montagne 4	1,1	59

¹ SFE = surface fertilisable (sans les surfaces non fertilisées telles que les prairies extensives ou les jachères florales ou tournantes etc.).

² = Azote disponible.

Une UGBF correspond selon la loi sur la protection des eaux à 105 kg N et à 35 kg P₂O₅.

L'utilisation d'engrais organiques du commerce est autorisée jusqu'à 50 % des besoins en azote. L'utilisation de ces engrais ne doit cependant pas nuire à la qualité propre des produits des fermes biodynamiques (goût, parfum, conservation, digestibilité, etc.). En cas de chaque utilisation d'engrais organique du commerce comme engrais principal, l'emploi des préparations à ajouter à la fumure doit être assuré à très brève échéance sur la même surface.

La quantité d'engrais organiques du commerce riche en azote utilisés en biodynamie doit, aussi dans les cultures spéciales, se référer en premier lieu aux besoins d'azote.

Les engrais de sa propre ferme sont en effet décisifs pour l'obtention de produits agricoles de bonne qualité. Ce principe est valable dans le cadre de la rotation des cultures, c'est-à-dire pour les années successives. Dans le cas du fumier de volaille et du purin, même si ceux sont de sa propre ferme, il faut tenir compte que l'essentiel de leur efficacité réside dans leur teneur en azote.

3.1.2 Engrais et terreaux de l'extérieur

Seuls les engrais listés à l'annexe 1 sont autorisés.

Il faut réduire au minimum les pertes d'azote, surtout le lessivage dans les nappes phréatiques.

Les poudres de roches et de terres, même celles qui contiennent des phosphates, sont autorisées en fonction des conditions locales, mais elles doivent, en règle générale, passer par un processus de compostage ou par un autre type de processus de vivification ou d'activation.

Il faut aussi veiller à conserver ou à obtenir un pH adéquat pour le sol et les cultures. Le cas échéant, procéder aux chaulages nécessaires.

Il est possible d'utiliser des matières végétales à composter et des composts d'écorces et/ou de déchets végétaux provenant des espaces verts communaux (feuilles, bois de taille, gazons) si leur absence de toxicité est prouvée par des analyses de métaux lourds. Dans tous les cas, il faut garantir l'effet des préparations biodynamiques en s'assurant que les préparations à ajouter à la fumure sont utilisées correctement. Au moins la moitié des composts utilisés chaque année dans la ferme doit avoir passé par un processus de compostage complet effectué dans la ferme elle-même et comprenant l'adjonction des préparations biodynamiques.

3.2 Les préparations biodynamiques

L'utilisation des préparations biodynamiques au sens où l'entendent la quatrième et la cinquième conférence du « Cours aux agriculteurs » (les préparations à dynamiser bouse de corne et silice de corne ainsi que les préparations à ajouter à la fumure, également appelées préparations pour les composts) représente un élément important de la biodynamie. Les préparations devraient, si possible, être fabriquées à l'exploitation même. Le concept de garantie de qualité des préparations biodynamiques est à respecter (voir l'annexe 11).

Les préparations bouse de corne et silice de corne doivent être utilisées au moins une fois par année pendant la période de végétation sur l'ensemble de la surface agricole utile. Les préparations biodynamiques à ajouter à la fumure doivent être ajoutées à tous les engrais de ferme épandus sur les surfaces cultivées ainsi qu'à tous les composts. Sur les surfaces avec épandage d'engrais du commerce, l'utilisation des préparations à ajouter à la fumure doit être assurée par des mesures appropriées (p. ex. la préparation compost de bouse).

L'élaboration et le stockage des préparations doivent faire l'objet de soins particulièrement attentifs en fonction des expériences acquises. Des échanges d'expériences dans ce domaine sont indispensables pour le développement du travail avec les préparations biodynamiques.

Les préparations à pulvériser doivent être épandues avec des appareils propres et ne doivent contenir aucun résidu de produits chimiques de synthèse.

3.2.1 Préparations biodynamiques en zone de montagne et dans les fortes pentes en zone de plaine

Tous les engrais de ferme doivent être préparés avec les préparations à ajouter à la fumure. Les cultures intensives (culture des champs, cultures maraîchères et arboricoles, vignes) doivent bénéficier annuellement de l'application des deux préparations à pulvériser sur toute la surface durant la période de végétation.

3.2.2 Dérogation pour les zones très raides

Si l'application des préparations à pulvériser n'est pas possible dans les fortes pentes, le*la producteur*productrice a la possibilité de présenter un concept pour l'application des préparations à la Commission de Directives Demeter et de demander une dérogation pour le traitement annuel. Ce concept doit être déposé jusqu'au 28 février de l'année de contrôle ; une prolongation peut être demandée. Le concept pour l'application des préparations indique aussi pour combien d'années il sera impossible d'appliquer les préparations à pulvériser une fois par an sur toute la surface. L'autorisation exceptionnelle délivrée sur la base du concept pour l'application des préparations qui a été déposé est valable 5 ans pour les exploitations certifiées Demeter. Après expiration ou lors d'une relance de la demande d'autorisation exceptionnelle, il faudra établir un bref rapport à titre d'échange d'expériences et de contribution à la recherche sur les préparations biodynamiques.

3.2.2.1 Concept d'application des préparations pour les terrains en forte pente

Les surfaces mentionnées ci-après (sauf les cultures intensives) peuvent faire l'objet d'une requête d'autorisation exceptionnelle adressée à la CdD.

- Exploitation agricole de montagne : seulement pour les surfaces non carrossables.
- Alpages : les deux préparations à pulvériser sont appliquées au moins une fois par an dans la zone intensive, p. ex. autour des bâtiments et si possible sur les pâturages dominicaux et nocturnes.
- Fortes pentes en zone de plaine : lorsque plus de 10 % de la surface agricole d'une exploitation de plaine est classée en zone de montage et non carrossable.

La CdD offre une aide et du soutien pour l'élaboration du concept pour les préparations.

3.2.2.2 Contenu du concept pour l'application des préparations

- Procédé envisagé pour les surfaces ne pouvant être traitées régulièrement ou pas du tout.
- Plan des parcelles indiquant les traitements et le nombre d'applications sur les différentes surfaces.
- Description des outils et du matériel.
- Indication de la technique servant pour la pulvérisation.
- Le concept est signé par la personne de la ferme qui est responsable des préparations.

3.3 La protection des plantes

Les méthodes biodynamiques, qui comprennent aussi l'entretien et l'aménagement du paysage, peuvent permettre de conférer aux cultures une grande résistance contre les maladies cryptogamiques et bactériennes, mais aussi contre les ravageurs du règne animal, et cette résistance doit être un objectif permanent. Il est interdit d'utiliser des produits chimiques de synthèse pour lutter contre les ravageurs, pour prévenir ou guérir les maladies cryptogamiques, virales et autres, pour lutter contre les mauvaises herbes ou pour réguler la croissance des plantes cultivées. Il est de même interdit

de traiter avec des produits chimiques de synthèse les semences destinées à la production de denrées alimentaires et fourragères Demeter. Les seules mesures et méthodes de protection phytosanitaire autorisées sont celles qui sont mentionnées à l'annexe 2 et celles qui sont autorisées pour Demeter dans la Liste des intrants du FiBL.

3.4 L'obligation d'annoncer

Les mesures décrétées comme obligatoires par les autorités qui nécessitent une intervention avec des produits interdits doivent être annoncées immédiatement à l'organisme de certification mandaté. Une interdiction de commercialisation est possible.

3.5 Les plants et les semences

Les valeurs internes et externes des semences ont, d'une part, une influence sur les forces de résistance des cultures pendant leur croissance et, d'autre part, sur leur rendement, lié aux données de l'emplacement ainsi que sur la qualité alimentaire des produits.

Il faut tout d'abord utiliser du matériel de multiplication biodynamique. S'il n'y en a pas, on peut utiliser du matériel de multiplication biologique. Les semences provenant de cultures biodynamiques ou biologiques ne doivent pas avoir été traitées avec des produits chimiques ou de synthèse, et les stocks ne doivent avoir subi aucun traitement avec des produits toxiques. Les traitements ionisants sont interdits. S'il n'y a pas de semences biologiques, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées en conformité avec la base de données organicXseeds¹ (www.organicXseeds.com) et avec la preuve correspondante de la non-disponibilité (attestation imprimée d'OrganicXseeds). Cela n'est valable que pour le matériel de multiplication du niveau 3 et si la variété n'est pas inscrite dans la base de données au moment de la commande. Le matériel de multiplication des niveaux 1 et 2 doit être biologique ou de reconversion à l'agriculture biologique. Une demande d'autorisation exceptionnelle peut être adressée au Service des semences bio du FiBL s'il n'y a pas d'offre adéquate sur www.organicXseeds.ch. Des détails plus précis sur le système de classement à trois niveaux se trouvent dans les informations de la base de données OrganicXSeeds.

Les plantes et les semences issues de fusion protoplasmique ou cytoplasmique technique/artificielle ne sont pas autorisées (les protoplastes sont des cellules sans paroi cellulaire, les cytoplastes sont des cellules sans noyau cellulaire). Il est interdit de semer ou de multiplier des variétés génétiquement modifiées (OGM) dans les fermes Demeter.

3.5.1 Semences

À l'exception du maïs (*Zea mays*), les céréales hybridées sont interdites. Les technologies de sélection basées sur la fusion de protoplasmes ou de cytoplasmes sont interdites.

3.5.1.1 Plants de pommes de terre

Les plants de pommes de terre sont soumis aux mêmes directives et dispositions que les semences.

3.5.2 Variétés obtenues selon des procédés biodynamiques et la sélection conservatrice

La sélection végétale doit avoir lieu dans des champs certifiés Demeter ou dans des pépinières de sélection appropriées. Lorsque cela n'est pas possible, il est possible de procéder à une sélection végétale comme décrite ci-dessous.

- Si la sélection est effectuée dans des champs biologiques reconnus, les préparations biodynamiques doivent être utilisées. Cela doit être convenu par écrit avec la ferme biologique.

- La sélection de nouvelles variétés commence par une pollinisation croisée aléatoire ou intentionnelle ou une mutation naturelle dans le sens d'une modification héréditaire et d'une sélection ultérieure. Dans des conditions de sélection biodynamique, la sélection doit s'étaler au moins sur quatre ans. Cela vaut pour l'indication publicitaire « issu de sélection conservatrice biodynamique » tout autant que pour l'indication publicitaire « issu de sélection biodynamique ».

- Les méthodes de sélection suivantes sont écartées d'office :
- toutes les méthodes exclues par le cahier des charges de Bio Suisse et les normes d'IFOAM
- sélection hybride indépendamment de la technique utilisée
- double haploïdie/haplodiploïdisation/dihaploïdie ou polyploïdisation
- variétés issues de la fusion des protoplastes ou des cytoplastes

(L'utilisation de variétés hybrides et de doubles haploïdes comme parents pour la sélection d'une nouvelle variété obtenue par sélection biodynamique est autorisée.)

- Pour une nouvelle variété biodynamique, la reconnaissance en tant que variété par une autorité reconnue (par exemple, l'office des variétés végétales compétent) est indispensable si les semences doivent être remises à d'autres conformément à la loi sur la commercialisation des semences s'appliquant au niveau de la région.

3.5.2.1 Exigences précises concernant la documentation

Dès que la semence rentre dans la ferme, celle-ci doit déjà être documentée. Il faut consigner la surface cultivée dont provient la semence dans le plan des surfaces. Il faut pouvoir retracer les lignées parentales des plantes sélectionnées. La remise de semences doit être documentée suivant la variété/partie/quantité/traitement/destinataire.

¹ Les demandes d'autorisations exceptionnelles doivent être adressées par écrit (aussi par courriel) au Service des semences du FiBL. Les demandes sont annoncées à l'organisme de certification.

3.5.2.2 Étapes pour assurer la transparence dans le développement variétal

La description du parcours variétal constitue la base de la certification des variétés et doit être rendue publique (Internet). Le certificat pour la variété « issue de sélection biodynamique » et « issu de sélection conservatrice biodynamique » est délivré par l'organisme de certification Demeter.

3.5.3 Plants

3.5.3.1 Fraises

L'utilisation de plants non conformes est soumise aux mêmes conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles que pour Bio Suisse.

3.5.3.2 Arbres et cultures pérennes y. c. asperges et vigne

Pour autant qu'il n'y ait pas matériel de multiplication biodynamique ou biologique dans la base de données organicXseeds, il est possible d'utiliser des plants non biologiques. Tout traitement post-récolte ayant recours aux pesticides chimiques de synthèse (p. ex. produits désinfectants) est interdit.

Il y a une quantité franche d'au maximum deux arbres non biologiques par ferme et par année.

3.6 Graines germées et autres pousses

Les semences, racines et rhizomes utilisés pour la production de graines germées et autres pousses (plantules) doivent être de qualité Demeter. Les autres provenances sont interdites.

4 Cultures maraîchères

4.1 La reconversion et la certification

La reconversion des surfaces auparavant déjà consacrées aux cultures maraîchères doit faire l'objet d'une prudence particulière motivée par les risques d'anciennes pollutions. Si des soupçons sérieux peuvent faire craindre la présence de substances étrangères douteuses pour l'ensemble des cycles vitaux de la ferme ou pour les consommateurs*consommatrices de ses produits, il faut faire des analyses adéquates.

L'ensemble de la situation des éléments nutritifs doit être déterminé par les analyses de terre adéquates qui doivent être interprétées par le*la conseiller*conseillère pour la reconversion mandaté*e par l'Association pour la Biodynamie.

4.2 Fertilisation

Après avoir subi une fermentation dirigée avec adjonction des préparations biodynamiques, le fumier des bovins et des autres gros animaux domestiques forme la plus importante des bases de la fertilisation. En cas d'achat de fumier et/ou d'autres matières organiques, il faut accorder le plus grand soin à la vérification de leur provenance et des éventuels résidus notamment de produits phytosanitaires, de désinfectants et de médicaments vétérinaires.

Le travail du sol intensif et le haut niveau de vitalité des sols biodynamiques provoquent dans le sol une intense activité métabolique.

La fertilisation, la rotation des cultures et les techniques agricoles doivent être conçues de manière à réduire au minimum le lessivage de l'azote vers le sous-sol et l'accumulation de nitrate dans les légumes.

4.3 Les terreaux et les substrats de culture

Tous les achats de substrats prêts à l'emploi doivent être documentés selon la Liste des intrants du FiBL. Les terreaux destinés à la production des plants doivent contenir au minimum 20 % de compost.

Il faut utiliser aussi peu de tourbe que possible. Il faut préférer les techniques culturales qui permettent de se passer de tourbe. La teneur totale en tourbe ne doit jamais dépasser 70 %.

Toutes les techniques hors-sol et tous les substrats artificiels sont interdits. Les procédés en couches minces sont interdits. Les nouvelles techniques de culture et de production ne peuvent être essayées qu'avec l'approbation de la Commission pour les Directives Demeter.

Les racines d'endive doivent être forcées dans de la terre. Dans le cas du forçage hydroponique des endives, aucune substance contraire à la lettre ou à l'esprit des présentes directives ne doit être rajoutée à l'eau. Le forçage hydroponique des endives doit être déclaré comme tel sur les emballages prévus pour la vente au détail.

Les terreaux et les substrats de culture peuvent être stérilisés à la vapeur. Pour réguler leur recolonisation microbienne, il faut ensuite obligatoirement utiliser le plus vite possible les préparations biodynamiques à ajouter à la fumure, des extraits aqueux de composts et la préparation bouse de corne.

4.4 La protection des plantes

La protection phytosanitaire des cultures maraîchères doit respecter le chapitre 3.3 des présentes Directives.

4.5 Les plants

Les plants sont produits par la ferme elle-même ou achetés à des entreprises qui respectent des directives reconnues

d'agriculture biologique. En cas de pénuries imprévues, la Commission pour les Directives Demeter décide. La production des plants en pots, en sachets et en container est autorisée jusqu'à la vente.

4.6 La régulation des plantes adventices indésirables

Le travail du sol et la rotation des cultures sont des facteurs décisifs dans le domaine de la régulation des adventices. Il faut par ailleurs préférer les procédés mécaniques aux procédés thermiques. La stérilisation à la vapeur n'est autorisée que pour les terreaux destinés à la production des plants.

Il est permis d'utiliser des mulchs artificiels en papier ou en plastique. Dans ce cas, le sol ne doit pas être recouvert toute l'année et il faut garantir l'application des préparations biodynamiques.

4.7 Les cultures sous verre et sous plastique

En hiver (du 1^{er} décembre au 28 février), le chauffage des serres et des tunnels ne doit servir qu'à maintenir les cultures hors gel (env. à + 5 °C). La production des plants et des plantes d'ornement fait exception.

Il n'est pas autorisé de stériliser à la vapeur le sol dans la serre. Une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée que dans des cas d'urgence. Pour réguler la recolonisation microbienne, il faut ensuite obligatoirement utiliser le plus vite possible les préparations biodynamiques à ajouter à la fumure, des extraits aqueux de composts et la préparation bouse de corne ou compost de bouse. La première récolte après la stérilisation ne peut pas être vendue sous le label Demeter.

4.8 La récolte et la préparation

La haute qualité des légumes biodynamiques doit être préservée en choisissant des méthodes douces pour la récolte, la préparation et le stockage. Les dispositions des présentes directives, en particulier celles qui concernent la protection phytosanitaire doivent être intégralement respectées aussi dans ce contexte.

4.9 Dispositions exceptionnelles pour les fermes à production maraîchère et aussi à plantes d'ornement

L'annexe 5 contient les critères de décision de la Commission pour les Directives Demeter.

5 Arboriculture fruitière, vigne et cultures pérennes

Les mesures spécifiques suivantes s'appliquent à l'arboriculture fruitière et aux autres cultures pérennes en plus des dispositions énoncées dans les chapitres précédents :

5.1 La reconversion et la certification

Dans les cultures pérennes, une période préparatoire s'avère en règle générale nécessaire avant le début de l'application proprement dite des présentes Directives. En fonction de l'intensité du mode d'exploitation précédant et du type de cultures, cette période préparatoire dure le plus souvent une période de végétation.

La période préparatoire ne peut être considéré comme valable que si elle est suivie par un organisme mandaté par l'Association pour la biodynamie (Service de conseil Demeter, conseil spécialisé). Il faut pouvoir mettre à profit l'expérience biodynamique existante.

Tous les herbicides chimiques de synthèse et tous les engrais minéraux hautement solubles sont interdits pendant la phase préparatoire. La protection des plantes doit être décidée avec l'accord de la personne mandatée par l'Association pour la Biodynamie. Il n'est pas encore possible de reconnaître les cultures à ce moment-là. L'exploitant*e est déjà tenu*e de suivre une formation continue en arboriculture fruitière biodynamique pendant cette période préparatoire.

5.2 Les plants

S'il y a sur le marché des plants de provenance biodynamique ou encore biologique, il faut leur donner la préférence. S'il n'y en a pas c'est le Cahier des charges de Bio Suisse qui fait foi.

5.3 La fertilisation et l'entretien du sol

En fonction de la station, l'enherbement doit être constitué d'une multitude de plantes diverses. Les rangées d'arbres ou la zone sous les plantes peuvent être si nécessaire maintenues propre par des désherbages thermiques ou mécaniques, mais le sol ne doit pas être entièrement nu toute l'année, sauf dans le cas des jeunes plantations.

Les engrais autorisés figurent à l'annexe 1 et dans la Liste des intrants. La quantité d'engrais épandue pendant trois années consécutives pour la culture des raisins pour la vinification ne doit pas dépasser 150 kg N/ha.

L'utilisation des mulchs artificiels est autorisée toute l'année sur 50 % de la surface cultivée (voir le Cahier des charges de Bio Suisse).

6 Production animale

L'Ordonnance sur la protection des animaux en vigueur doit être entièrement respectée.

Pour que les cheptels puissent être certifiés et leurs produits (lait, viande) commercialisés avec le label et le logo mentionnés ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

6.1 La reconversion et la certification

6.1.1 Production de lait et de viande

Le lait et la viande peuvent être reconnus comme produits Demeter dès que toutes les surfaces fourragères le sont. Si la situation le justifie, l'organisme de certification mandaté peut octroyer des autorisations exceptionnelles aux communautés d'exploitations légalement reconnues et localement bien délimitées (p. ex. terres communales ou consortage d'alpage). La demande doit être soumise à l'organisme de certification lorsque débute la reconversion. L'exploitant*e doit informer le*la contrôleur*contrôleuse de l'accord obtenu.

6.1.2 Élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques

Les élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques ne sont autorisés que si leurs conditions d'élevage respectent la loi sur la protection des animaux et qu'elles sont conformes à leur nature propre. Il faut aussi pouvoir garantir une relation adéquate entre l'animal et l'homme.

6.2 Élevage

6.2.1 Bovins, caprins, ovins et chevaux

Les animaux doivent être nés et élevés dans un troupeau vivant sur les terres d'une ferme biodynamique reconnue par Demeter. Les achats d'animaux d'élevage doivent provenir de fermes biodynamiques reconnues, de fermes Demeter en troisième année de reconversion ou de fermes bio entièrement reconverties. Il est interdit d'acheter des femelles d'élevage provenant d'exploitations agricoles non biologiques. Tous les animaux doivent être marqués et il faut tenir à jour les registres correspondants. Il est recommandé d'élever ses propres reproducteurs mâles. L'achat de reproducteurs mâles d'exploitations agricoles non biologiques doit être consigné dans le journal de la ferme et annoncé au*à la contrôleur*contrôleuse.

L'élevage d'animaux écornés est interdit. Les fermes en reconversion qui ont des animaux écornés doivent donc cesser d'écorner les remotes d'élevage dès le début de la reconversion. L'élevage d'animaux écornés est autorisé seulement pour la production de viande. La CdD statue sur les cas spéciaux.

Pour pouvoir être commercialisés avec la marque Demeter, les veaux achetés pour l'élevage par des vaches nourrices doivent provenir de fermes biodynamiques ou de fermes bio entièrement reconverties. Il est interdit d'acheter des veaux provenant d'exploitations agricoles non biologiques.

L'élevage est permis exclusivement dans des fermes certifiées Demeter ou biologiques et sur les surfaces d'estivage.

6.2.2 Cochons

L'achat de porcs d'élevage et de porcs à l'engraissement doit, si possible, provenir de fermes biodynamiques. S'il n'y a pas moyen de se les y procurer, ils peuvent être achetés de fermes bio certifiées.

6.2.2.1 Cochons d'alpage

Les produits des cochons d'alpage présents avec ses propres vaches ou génisses sur un alpage qui n'est pas certifié Demeter peuvent être vendus à la ferme à condition d'être étiquetés comme produits non biologiques. Pour le reste ce sont les dispositions de Bio Suisse qui font foi.

6.2.3 Poules pondeuses

Les poulettes (lignées hybrides ou races) doivent provenir d'élevages biologiques certifiés si les œufs sont commercialisés ; cela est aussi valable pour les troupeaux de moins de 20 poules.

En cas de pénurie avérée de poulettes bio, ce sont les dispositions transitoires de Bio Suisse qui font foi.

6.2.3.1 Élevage des jeunes coqs

- Pour chaque poule pondeuse élevée, un poussin mâle doit être élevé. Celui-ci ne doit pas nécessairement être élevé dans la même ferme que celle dans laquelle est élevée la poule pondeuse. La poule et le poussin mâle correspondant doivent provenir de la même race ou du même croisement d'usage. Le sexage in ovo n'est pas autorisé comme méthode de sélection pour les volailles. Les jeunes coqs doivent être élevés pendant la durée de vie des poules pondeuses.

Si de vieilles poules pondeuses reprises d'une ferme Demeter sont introduites au poulailler, il n'est pas nécessaire d'élever un coq. Si les vieilles poules pondeuses ne proviennent pas d'une ferme biodynamique, un jeune coq par poule pondeuse doit être engraisé. Ceci s'applique aux mises au poulailler à partir du 1/1/2020.

- La ferme qui élève et commercialise les jeunes coqs est certifiée selon les directives de Demeter.
- Le*la détenteur*détentrice de poules pondeuses verse un montant compensatoire par poule pondeuse élevée à l'exploitation d'engraissement qui élève les poussins mâles. Le montant se compose des dépenses supplémentaires en termes d'alimentation et de travail et est couvert par le prix de l'œuf plus élevé. Sur la base



des coûts transparents de l'engrais*engraisseeuse, le montant est fixé d'un commun accord entre la ferme qui élève les poules pondeuses et celle qui élève les coqs.

- En outre, CHF 1.– par poule est versé dans un fonds de Demeter. Le but prioritaire de ce fonds est d'abord de recenser des données sur l'alimentation et ensuite de soutenir la recherche visant à aboutir à la sélection écologique d'une race de volailles adaptée à l'élevage de volaille Demeter.
- La viande des jeunes coqs et les œufs peuvent être dotés du logo « coq en pâte » de l'Association pour la Biodynamie (voir logo à droite) ou d'un logo propre à la ferme.
- Les fermes qui élèvent des poules pondeuses pour satisfaire leurs propres besoins et qui ne commercialisent pas les œufs, ne sont pas tenues de se conformer à cette directive.

6.2.4 Exceptions

Sur demande et pour autant qu'il n'y ait pas assez d'animaux provenant de fermes biologiques, l'organisme de certification peut, avec l'accord de la Commission pour les Directives Demeter, autoriser individuellement certaines exploitations à établir du bétail provenant d'élevages non biologiques jusqu'à 40 % du troupeau dans les cas suivants :

- races rares ;
- mise en place d'une nouvelle branche de production animale ;

Lors de mortalité accrue suite à une épizootie ou autre catastrophe, la Commission pour les Directives Demeter donnera, en accord avec l'organisme de certification, la permission d'acheter du bétail à des élevages non biologiques pour le renouvellement ou la reconstitution du cheptel s'il n'y a pas assez d'animaux provenant de fermes biologiques.

Les chevaux de selle et de trait peuvent provenir d'élevages non biologiques.

6.3 Effectifs

L'importance des effectifs doit correspondre aux possibilités pédoclimatiques locales et au potentiel de production fourragère de chaque région et de chaque ferme.

6.3.1 Poules pondeuses

Une ferme détient au maximum 2000 poules pondeuses.

6.4 Alimentation

En principe, ce sont les fourrages produits par la ferme elle-même qui doivent former la base de l'alimentation animale, et il faut tendre vers une autarcie complète. Il est permis d'acheter des fourrages lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre ce but, mais il ne faut pas dépasser les limites maximales précisées ci-après. La limitation des achats de fourrages bio s'applique même aux élevages dont les produits ne sont pas commercialisés sous bio.

- Fourrages non biologiques
- L'affouragement de fourrage non biologique est interdit.
- Achats de fourrage

Les achats de fourrages destinés aux ruminants ne doivent pas dépasser 20 % et doivent si possible provenir de cultures certifiées Demeter. Les achats de fourrages biologiques ne doivent pas dépasser les 20 % de la matière sèche totale de la ration journalière totale de chaque catégorie animale. Les achats de fourrages des fermes en reconversion (U1 – U3, y compris les fermes en reconversion Bio Suisse) ne doivent pas dépasser les 10 % de la matière sèche totale de la ration journalière totale de chaque catégorie animale. Il n'y a que pour les volailles, les lapins et les cochons que l'achat d'aliments fourragers (céréales) de production biodynamique certifiée est autorisé en plus grandes quantités. Ceci est réglementé dans la catégorie d'animaux correspondante.

Les aliments fourragers dont l'achat est autorisé sont mentionnés à l'annexe 3.

- Nouvelles surfaces agricoles

Les fourrages produits dans sa propre ferme sur des surfaces en première année de reconversion (l'année zéro pendant laquelle toute référence à Demeter est interdite) peut représenter jusqu'à 20 % de la quantité annuelle des fourrages grossiers consommés par les ruminants et jusqu'à 10 % pour les autres animaux (par rapport à la matière sèche). Si une ferme devait se trouver dans l'impossibilité d'appliquer cette clause, elle peut demander une autorisation exceptionnelle à la CdD. La demande doit être dûment motivée.

Le pâturage des surfaces en reconversion devrait si possible toujours se limiter aux jeunes bêtes ainsi qu'aux vaches taries, aux chèvres taries et aux brebis taries. Les vaches, les chèvres et les brebis laitières qui sont traitées, les bêtes qui doivent être commercialisées dans les 3 mois et les poules pondeuses ne peuvent pâturer que sur des surfaces pleinement certifiées Demeter.

Les fourrages produits par les nouvelles parcelles qui servent exclusivement à la production fourragère de la ferme ne sont pas considérés comme des fourrages achetés à l'extérieur. Il ne peut cependant pas y avoir plus de 50 % de parcelles se trouvant en reconversion trisannuelle. En cas de dépassement de cette proportion maximale, toute la production animale doit être provisoirement rétrogradée en troisième année de reconversion (cf. annexe C, Explications et règlements, § 1.2 Réglementation pour les nouvelles parcelles).

La ferme peut avoir jusqu'à 50 % de matière sèche, relative à la période de contrôle, provenant de ses propres cultures fourragères en reconversion. L'achat de 20 % au maximum de fourrage bio et/ou Demeter fait partie de ces 50 %. Ceci signifie qu'au moins 50 % de matière sèche doit être certifiée Demeter.

Pour les animaux à courte durée de vie (volailles à l'engrais, porcs à l'engrais, veaux à l'engrais) cette proportion doit être respectée dans la ration journalière.

La proportion de fourrages de reconversion peut être de 100 % pour les fermes en reconversion.

- Situations exceptionnelles
En cas de situation exceptionnelle (incendie, sécheresse extrême, inondations, avalanches) il est possible d'acheter des fourrages non biologiques avec une autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification et l'accord de la CdD.
- Les additifs utilisés dans l'alimentation animale et les agents d'ensilage sont réglés au point 4 de l'annexe 3.

6.4.1 Directives spécifiques pour l'allaitement des mammifères

Les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait inaltéré, de préférence avec le lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris exclusivement au lait inaltéré pendant une période bien déterminée. Cette période minimale varie selon l'espèce animale. Pour les animaux de l'espèce bovine (y compris les boubalous et les bisons) et chevaline, elle s'élève à 3 mois, pour les caprins et les ovins à 35 jours et pour les cochons à 40 jours au minimum.

6.4.2 Vaches laitières, ovins, chèvres et chevaux

Pour autant que les conditions pédoclimatiques de la station le permettent, le fourrage sec doit être le principal et, si possible, le seul fourrage grossier de la ration d'hiver. Pour les vaches laitières la quantité minimale de fourrage sec est fixée à 3 kg par tête et par jour, et proportionnellement moins pour les petits ruminants. Dans les régions à forte pluviométrie où il est très difficile de récolter du fourrage sec de bonne qualité, le fourrage sec peut être remplacé par du silo préfané à haute teneur en matière sèche (30 %). Il est interdit d'acheter des fourrages non biologiques.

6.4.3 Bovins d'engraissement

La ration de base peut être constituée d'ensilages riches en énergie.

6.4.4 Veaux d'élevage et d'engraissement, agneaux et cabris

Seulement lait, fourrages grossiers et céréales concassées de sa propre ferme. L'affouragement journalier d'aliments extérieurs de production biologique reconnue ne doit pas dépasser 20 % de la matière sèche de la ration totale.

6.4.5 Transhumance

La viande de moutons provenant des troupeaux en transhumance peut être vendue avec le label Demeter si les conditions suivantes sont remplies :

la ferme doit être reconnue Demeter. La ration totale comprend au moins deux tiers de fourrages de la ferme. Un achat de fourrages est exclu. Le pâturage dans des réserves naturelles et sur des parcelles non biologiques (si possible extensives) est toléré pour les moutons en transhumance en dérogation au § 6.4 mais ne doit pas dépasser 10 % de la consommation annuelle totale de fourrages. Les moutons de transhumance ne peuvent pas être vendus comme Demeter. Pour le reste ce sont les dispositions de Bio Suisse qui font foi.

6.4.6 Cochons

Il faut chercher à atteindre la plus grande autarcie possible.

- À partir du 1/1/2019, 10 % du fourrage doit provenir de la ferme,
- à partir du 1/1/2020, ce seuil minimal s'élève à 20 %,
- et à partir du 1/1/2025, celui-ci s'élève même à 50 %.

Si le fourrage ne peut pas être produit dans la ferme, des conventions de collaboration doivent être conclues avec d'autres fermes biodynamiques d'où résulte une production biodynamique indigène. Une coopération interentreprises peut être mise en place pour l'achat de fourrages à hauteur maximale de 20 % avec des fermes situées dans un rayon qui ne dépasse pas 40 km. Lorsque les achats de fourrages sont compris entre plus de 20 % et 50 % des besoins fourragers, il est possible de collaborer avec des fermes situées n'importe où en Suisse. Les fermes Demeter en reconversion peuvent aussi être prises en considération.

L'affouragement journalier d'aliments extérieurs non biologiques n'est possible que pour les porcelets jusqu'à 25 kg de poids vif et seulement jusqu'à 5 % des besoins alimentaires. Les achats de fourrages de production biologique certifiée sont limités à 20 % de la matière sèche. La liste des aliments dont l'achat est autorisé se trouve à l'annexe 3.

Autorisation exceptionnelle : la proportion d'aliments non bio peut aller jusqu'à 35 % de la matière sèche en cas d'utilisation du petit-lait d'une fromagerie communautaire. Les porcs nourris de cette manière ne peuvent être vendus avec la marque Demeter.

6.4.7 Poules pondeuses et volaille à l'engrais

Il faut chercher à atteindre la plus grande autarcie possible. À la suite de l'affouragement initial, les poules pondeuses doivent recevoir chaque jour 10 % de la ration sous forme de grains entiers.

Pour les exploitations dont les effectifs dépassent 250 animaux, les exigences suivantes doivent être respectées :

- À partir du 1/1/2019, 10 % du fourrage doit provenir de la ferme,
- à partir du 1/1/2020, ce seuil minimal s'élève à 20 %,
- et à partir du 1/1/2025, celui-ci s'élève même à 50 %.

Si le fourrage ne peut pas être produit dans la ferme, des conventions de collaboration doivent être conclues avec d'autres fermes biodynamiques d'où résulte une production biodynamique indigène. Des coopérations interentreprises peuvent être

prises en place pour l'achat de fourrages à hauteur maximale de 20 % avec des fermes situées dans un rayon qui ne dépasse pas 80 km. Lorsque les achats de fourrages sont compris entre plus de 20 % et 50 % des besoins fourragers, il est possible de collaborer avec des fermes situées n'importe où en Suisse. Les fermes Demeter en reconversion peuvent aussi être prises en considération.

La liste des aliments dont l'achat est autorisé se trouve à l'annexe 3.

6.4.8 Lapins

Il faut appliquer par analogie les directives pour les volailles.

6.4.9 Chevaux en pension

Un maximum de 10 % de la consommation totale peut provenir de l'agriculture non biologique pour autant que la pension pour chevaux soit un revenu accessoire clairement délimité. Les aliments fourragers doivent être exempts de composants OGM.

6.5 Conditions d'élevage

Les conditions d'élevage doivent être adaptées aux besoins propres de chaque espèce animale. Le type de stabulation et les autres conditions d'élevage doivent être conçus de manière à ne pas entraver inutilement les habitudes comportementales et le mode de déplacement naturel des animaux : les bêtes doivent p. ex. pouvoir se lever et se coucher librement et sans problèmes.

L'Ordonnance bio suisse interdit la stabulation entravée à l'exception de cas très précis :

- pour les petites exploitations, dont la grandeur sera déterminée par l'OFAG
- pour les bovins à condition que les dispositions visées sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (SRPA) soient respectées.
- pour chèvres tenues en stabulation entravée dans des bâtiments construits avant le 1/1/2001, cette exception est limitée au 31/12/2018.
- lorsqu'il s'agit d'une mesure ne concernant que des bêtes individuelles détenues à l'attache pour des raisons de sécurité ou de bien-être (protection des animaux) et que celle-ci soit limitée dans le temps et prise en consultation avec la CdD.

L'Ordonnance sur la protection des animaux doit être intégralement respectée.

Les animaux transgéniques et les animaux issus de transplantations d'embryons (en remontant jusqu'à la deuxième génération) sont interdits dans les fermes biodynamiques.

6.5.1 Bovins

Les dispositions SRPA de la Confédération sont valables pour les vaches laitières, les remotes d'élevage et les bêtes à l'engrais.

Chaque animal doit pouvoir se coucher à un endroit sec, confortable et bien isolé où il a assez de liberté de mouvement pour se coucher, s'étendre et se relever sans se blesser.

Alpage : l'alpage et l'estivage de vaches laitières, de jeune bétail, de bêtes à l'engraissement et de chevaux dans des alpages non biologiques doit être annoncé lors du contrôle bio.

Ces dispositions sur les conditions d'élevage s'appliquent par analogie aux petits ruminants.

6.5.1.1. Veaux

Dès que possible, il faut donner aux veaux la possibilité d'un contact direct avec leurs congénères. À partir de la 2^{ème} semaine de vie au plus tard, ils doivent être gardés en groupes pour autant qu'il existe un nombre suffisant d'animaux d'âge similaire. La garde des veaux en boxes individuels n'est autorisée que pendant la première semaine de vie.

Si un groupe de veaux ou un veau censé intégrer un groupe est infecté d'une maladie contagieuse, un veau peut être détenu séparément au maximum durant 4 semaines pour prévenir la contamination des congénères sains et diminuer la pression qu'exerce la maladie. Le veau détenu séparément doit avoir accès en permanence à un enclos en plein air et pouvoir établir, à tous moments, un contact visuel avec ses congénères.

6.5.2 Cochons

C'est le Cahier des charges de Bio Suisse qui s'applique.

Les exigences supplémentaires spécifiques de Demeter sont les suivantes :

- les truies non portantes, les truies au début de la gestation et les jeunes truies doivent être élevées en groupes ;
- les boucles nasales et les crampillons qui empêchent les cochons de fouir sont interdits ;
- il est permis de castrer les porcelets si cela est nécessaire pour la santé ou le bien-être des bêtes ou pour la qualité de la viande.

6.5.3 Poules pondeuses, coqs et autres sortes de volailles

Seuls les élevages en plein air sont permis. Le parcours est soumis aux dispositions SRPA de la Confédération.

L'effectif de chaque unité ne doit pas dépasser 250 poules et 500 poules dans les poulaillers structurés (volières). Des troupeaux plus importants jusqu'à 2000 têtes sont possibles, si une gestion du parcours extérieur est mise en place. Il faut régulièrement alterner l'accès au parcours enherbé et consigner l'accès parcouru dans le journal des sorties.

Il faut élever 2 coqs pour 100 poules.

Le parcours enherbé doit en principe mesurer 5 m² par poule. Le gazon doit rester intact. En fonction des conditions du moment (saisons, météo, état de l'engazonnement), la surface du parcours peut être soit diminuée, soit augmentée, mais il faut au minimum 2 m² de parcours par poule dans les systèmes de pâturage tournant. Le plus simple est d'utiliser à cet effet un système de clôtures flexibles.

Si les conditions météorologiques sont extrêmes (chutes de neige, pluies incessantes, orages), l'accès au parcours enherbé peut être provisoirement limité ou même complètement supprimé.

Le parcours sous forme de pâturage doit être adapté aux besoins comportementaux naturels de l'espèce. Au moins 40 % de la surface du parcours doit être recouverte de cultures pluriannuelles et la surface doit comporter des structures qui offrent aux poules une protection telles que les buissons et les arbres. Des cultures annuelles ou des éléments de protection artificiels peuvent être utilisés jusqu'à ce que la végétation pérenne couvre 40 % de la surface.

Les poulaillers mobiles en sont exclus. La surface du parcours sous forme de pâturage doit au moins mesurer 4 m² par poule pondeuse et parent (géniteur), 1 m² par poids vif de coquelet de chair, mais au moins 4 m² par animal, 10 m² par dinde, 5 m² par canard. Les oies ont besoin d'au moins 4 m² de surface de parcours sous forme de pâturage par poids vif et d'au moins 15 m² par oie et à ce propos il n'y a pas de distance maximale pour les clôtures.

Les clôtures ne doivent pas se trouver à plus de 120 m du poulailler pour les poules pondeuses, les coquelets de chair et les dindes et à plus de 40 m pour les canards. Pour les oies, il n'y a aucune restriction.

Afin de réduire le risque d'infection par des germes pathogènes tels que les salmonelles, le campylobacter, etc. pendant la phase d'élevage des poulettes, une grande aire d'exercice pour les poules en plein air est suffisante au lieu d'un parcours sous forme de pâturage.

Le poulailler

Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 5 poules par m² de surface au sol accessible. Dans les poulaillers avec aire à climat extérieur (ACE) intégrée, la densité d'occupation peut atteindre pendant la nuit 8 poules par m² de surface au sol accessible. Il comporte au minimum 2 perchoirs à des hauteurs différentes. Le 33 % de la surface au sol accessible doit être aménagé en aire de grattage couverte de litière.

Il faut installer 16 cm linéaires de perchoir surélevé par poule.

La fosse à déjections doit être séparée, sinon la planche à fiente doit être nettoyée chaque semaine.

Le poulailler doit recevoir suffisamment de lumière naturelle.

La phase sombre doit comprendre au moins 8 h sans interruption. Les ampoules électriques et la lumière à haute fréquence de plus de 1000 Hertz sont tolérées.

Il est interdit d'avoir des poules débecquées, désailées ou désonglées.

Les œufs doivent pouvoir être pondus dans des nids.

Les nids de ponte doivent être pourvus d'une litière ou d'un tapis de ponte souple.

Pour prolonger la durée d'exploitation, la mue pourra être déclenchée artificiellement en observant les exigences minimales citées :

- interdit avant la 60^e semaine
- eau fraîche à volonté
- ration journalière de mangeaille (son)
- accès au parcours (ACE) selon le règlement SRPA, mais sans accès au parcours enherbé pendant les 2 à 3 semaines d'affouragement pauvre en substances nutritives
- au moins 8 heures de lumière par jour

Valorisation des poules pondeuses en fin de cycle

Les poules pondeuses de réforme, à savoir celles n'ayant plus la faculté de pondre des œufs, doivent être abattues et transformées de manière correcte en denrées alimentaires ou en aliments pour animaux.

6.5.4 Autres sortes de volailles

Les présentes directives s'appliquent aussi aux autres sortes de volailles dans le domaine de l'alimentation et des conditions d'élevage et pour le reste ce sont les directives de Bio Suisse qui font foi. La durée de la période pour l'engraissement des poulets de chair est à respecter (voir l'annexe 12)

6.5.5 Lapins

Les élevages de lapins sont considérés comme autoapprovisionnement jusqu'à trois animaux ou 6 portées par année. Les élevages plus importants doivent respecter les directives pour les systèmes de stabulations particulièrement respectueux des animaux (SST).

6.6 Traitements vétérinaires des animaux

La santé des animaux est principalement garantie par l'attention apportée à l'élevage, à la sélection et à l'affouragement, par le choix d'une race adaptée à la ferme ainsi que par les mesures préventives adéquates comme la gestion du troupeau. Si des problèmes de santé surviennent chez un animal, il faut immédiatement commencer un traitement pour que l'animal ne souffre pas inutilement. Les alternatives aux médicaments allopathiques de synthèse sont toujours à préférer.

6.6.1 Traitements vétérinaires

La priorité doit être donnée aux traitements biologiques (p. ex. homéopathiques ou anthroposophiques). Les traitements prophylactiques ou de routine effectués avec des médicaments allopathiques chimiques de synthèse, des antibiotiques et des hormones ne sont pas autorisés. Les traitements hormonaux d'un troupeau, p. ex. pour la synchronisation des chaleurs, ne sont pas autorisés. Les organophosphates ne peuvent pas être utilisés préventivement comme médicaments vétérinaires, p. ex. contre les myases ovines ou contre d'autres parasites externes. En cas de parasitose avérée, il faut vérifier la possibilité de recourir à des alternatives. Tous les traitements thérapeutiques vétérinaires faits avec des médicaments allopathiques chimiques de synthèse doivent être consignés pour chaque animal de manière ineffaçable dans le journal d'étable qui doit être présenté à la personne chargée du contrôle bio. Il faut y indiquer : le traitement, la méthode, le médicament utilisé, la date exacte du traitement ainsi que le délai d'attente. Les animaux qui ont reçu un traitement doivent être clairement identifiables à tout moment.

Le traitement local avec des pyréthroides est possible contre les tiques, les mouches des cornes et les varrons.

Utilisation d'antibiotiques : l'objectif est de faire diminuer encore davantage le recours aux antibiotiques ainsi que de procéder à leur relevé précis. Au maximum deux traitements (un traitement = guérir une maladie) par animal sont autorisés dans un intervalle de 365 jours pour les animaux ayant une durée de vie de plusieurs années. Un seul traitement est autorisé pour les animaux dont la durée de vie est inférieure à une année. Le recours respectivement à plus de deux ou à plus d'un traitement a pour conséquence que l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal doivent être commercialisés comme produits non Demeter. Pour les traitements primaires, seuls sont autorisés les antibiotiques exempts de groupes de substances actives critiques (céphalosporines de 3^e et 4^e génération, macrolides et fluoroquinolones). Les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles sont les mêmes que pour Bio Suisse.

En cas de traitement avec un produit non autorisé, l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal doivent aussi être commercialisés comme produits non Demeter.

Collecte de données : en plus de l'inscription dans le journal des traitements, l'utilisation des antibiotiques est consignée dans un formulaire séparé mis spécialement à disposition pour chaque animal qui est censé documenter la cause de maladie ainsi que les antécédents médicaux de l'animal (traitement à l'aide de remèdes alternatifs etc.). Un formulaire de synthèse spécial doit être présenté lors du contrôle qui fournit un aperçu des antibiotiques utilisés dans le troupeau depuis le contrôle précédent. Si les animaux traités dépassent une certaine proportion de l'ensemble du troupeau (celle-ci est définie dans l'annexe), l'exploitation est signalée à la CdD. La CdD décide, sur la base du règlement des sanctions, des autres mesures à prendre.

Les traitements antiparasitaires préventifs sont autorisés dans les régions où l'expérience a montré que les parasitoses pouvaient être assez fortes pour nuire à la santé des animaux. Cela doit être attesté par écrit par le*la vétérinaire lors de la remise du produit à l'éleveur ou lors de la vaccination. Il faut prendre des mesures d'assainissement des pâturages.

Ectoparasites : il est possible de traiter les bêtes individuellement au maximum une fois par année avec les médicaments mentionnés à l'annexe 3A pour traiter/prévenir les myases (maladies dues aux larves de mouches) et l'oestrose (oestrus ovis). Ces produits ne sont pas autorisés pour traiter un troupeau entier. Le traitement doit alors être effectué avec d'autres moyens (p. ex. homéopathie ou phytothérapie). Traiter plus d'une fois par année avec des médicaments mentionnés à l'annexe 3A a pour conséquence que l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal ne peuvent plus être commercialisés comme Demeter.

Les traitements prophylactiques ou de routine effectués avec des produits qui ne sont pas cités (p. ex. médicaments allopathiques de synthèse, antibiotiques, vermifuges) ne sont pas autorisés. Font exception les vaccinations, traitements antiparasitaires et autres traitements dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre des épizooties ainsi que les fermes situées dans des régions à parasitoses endémiques (attestation du*de la vétérinaire).

Tous les autres traitements avec des produits allopathiques sont limités à trois par année.

Si un animal a subi plus de traitements que le nombre autorisé par année ou qu'il a été traité avec un médicament vétérinaire non autorisé, l'animal concerné et les produits obtenus de cet animal ne peuvent plus être commercialisés comme produits Demeter.

6.6.2 Délais d'attente

Le délai d'attente à respecter entre le dernier traitement avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et le prélèvement des denrées alimentaires produites par les animaux ainsi traités est en principe le double du délai d'attente légal inscrit sur les emballages. Si aucun délai d'attente n'est indiqué, il faut attendre au minimum 48 heures. Les produits pour le tarissement des vaches qui ont des problèmes mammaires sont exemptés du doublement du délai d'attente et c'est le délai d'attente qui figure sur l'emballage qui est valable.

Il faut obligatoirement faire une analyse bactériologique du lait avant d'utiliser des produits antibiotiques de tarissement. Le lait de vaches ayant subi un tel traitement ne doit être mis sur le marché qu'à partir du onzième jour après le vêlage.

6.7 Animaux d'agrément et élevages pour l'autoapprovisionnement

Le principe de base de la globalité de l'exploitation est valable pour toutes les fermes Demeter. Il en faudrait aussi tenir compte pour les animaux d'agrément et les élevages pour l'autoapprovisionnement. L'alimentation et l'élevage des animaux d'agrément et des animaux pour l'autoapprovisionnement doivent répondre entièrement aux directives Demeter.

La provenance des animaux d'agrément et des animaux pour l'autoapprovisionnement ne doit pas obligatoirement être biologique et des prescriptions simplifiées, élaborées par les organismes de certification, sont applicables pour autant que les conditions suivantes soient remplies pour tous les individus d'une catégorie d'animaux de rente :

- l'élevage ne présente aucun caractère commercial ;
- et les animaux ne sont pas inscrits aux contributions SRPA et aux contributions SST pour les lapins ;
- et aucun produit de ces élevages d'animaux n'est commercialisé.

Est considérée comme une commercialisation toutes ventes à des personnes extérieures à l'exploitation. La remise de produits issus de l'autoapprovisionnement ou du jardin familial à de la main-d'œuvre de la ferme est tolérée.

7 Miel issu de l'apiculture biodynamique

Il est important que chaque exploitation Demeter s'adonne à l'apiculture, même si les ruches ne sont pas soignées selon le cahier des charges pour la production Demeter. D'autre part, il faut donner la possibilité de produire du « miel issu d'apiculture Demeter » aux personnes attirées par l'apiculture Demeter qui n'ont pas une exploitation agricole. Condition préalable : les préparations bouse de corne et silice de corne sont à appliquer autour des ruchers chacune une fois par an. Le vol d'abeilles ne peut pas être limité à la surface agricole de l'exploitation. Pour cette raison le cahier des charges est dorénavant réglé dans la Convention Demeter, annexe II/13 « Miel d'abeilles issu de l'apiculture Demeter ». L'exploitation agricole Demeter doit respecter tout particulièrement les points suivants :

7.1 Vente au domaine Demeter de miel issu de l'apiculture Demeter

Dès que l'on vend du miel issu de l'apiculture Demeter au domaine, il faut respecter le cahier des charges et l'apiculture fera l'objet d'inspections. Le*la paysan*ne peut s'occuper lui*elle-même de l'apiculture ou en charger une tierce personne.

7.2 Soins des colonies d'abeilles à l'exploitation Demeter sans respect du cahier des charges Demeter

Ni le*la chef*fe d'exploitation ni un*e collaborateur*collaboratrice soignant les abeilles ont le droit d'utiliser des substances synthétiques au sein d'une exploitation Demeter, même si l'apiculture est pratiquée hors du cahier des charges. Ce miel sera surtout destiné à l'autosuffisance. Il ne pourra être commercialisé qu'avec l'indication bien visible que le cahier des charges Demeter pour l'apiculture n'a pas été respecté.

7.3 Location du rucher à une tierce personne

La location à une tierce personne nécessite un contrat écrit entre le*la chef*fe d'exploitation Demeter et le*la locataire. Le contrat doit stipuler, entre autres, la restriction qu'aucune substance synthétique ne doit être utilisée. En outre il est interdit de faire allusion à l'exploitation Demeter ou à l'emplacement exact du rucher sur les étiquettes.

B. Annexes, commentaires et règlements

Annexe 1: Fertilisants autorisés

Les fermes biodynamiques devraient, en principe, parvenir à l'autosuffisance en fertilisants grâce à leurs propres engrais. L'utilisation des eaux usées domestiques ne peut être tolérée qu'après dilution avec plusieurs fois leur volume de lisier de bovin avec lequel elles doivent être préparées. L'utilisation des engrais du commerce énumérés aux points 2, 3 et 4 n'est permise qu'en cas de besoin avéré et en respectant les conditions mentionnées. L'utilisation des matières extérieures est soumise à un devoir de prudence particulière pour garantir la bonne qualité des produits Demeter. Les matières provenant de l'extérieur de la ferme doivent être déclarées lors du contrôle bio annuel de la ferme. Les nouveaux produits (produits du commerce) ne peuvent être essayés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission pour les Directives Demeter. La procédure d'autorisation du FiBL pour la réalisation d'essais pratiques doit être respectée (voir <http://www.betriebsmittel-liste.ch/fr/liste-des-intrants/essais-pratiques.html>). La CdD doit ensuite signaler ces essais à la Commission pour les Directives de Demeter International.

1. Engrais de la ferme

- Les composts (fumier, déchets organiques, p. ex. résidus de récoltes, décomposés en conditions aérobies et avec adjonction des préparations à ajouter à la fumure
- Fumier préparé
- Fumier liquide et purin préparés
- Matières organiques
- Engrais verts
- Pailles

2. Engrais organiques de l'extérieur

2.1 Engrais de fermes

S'il faut apporter des engrais organiques de l'extérieur, ils devraient provenir de fermes biologiques. La reprise d'engrais de fermes de production non biologique est seulement permise s'il ne peut pas avoir de problèmes de résidus (voir la liste des labels autorisés pour les reprises d'engrais de ferme au chapitre des engrais de ferme dans le Cahier des charges de Bio Suisse). La quote-part de fumiers de ferme non bio peut couvrir au maximum 50 % des besoins (selon le Suisse-Bilan). Les engrais de ferme de l'extérieur doivent bénéficier des préparations biodynamiques, si possible déjà à l'endroit de production. Les distances maximales suivantes doivent être respectées :

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| - lisier | 20 km |
| - fumier de volaille | 80 km |
| - fumier de tous les autres animaux | 40 km |

2.2 Autres engrais organiques de l'extérieur

- Pailles et autres matières végétales ; produits à base de soja autorisés seulement s'ils proviennent de l'agriculture biologique certifiée
- Composts végétaux et composts prêts à l'emploi à base d'écorces et de déchets végétaux des espaces verts communaux (feuilles, bois de taille, gazons)
 - Sous-produits de la transformation (déchets de poils et de plumes, vinasse et analogues, sans composants animaux ; poudre d'os ou farine de viande et d'os, sang séché, et produits à base de corne) pour compléter les engrais du commerce compostés avec les préparations.
- Produits à base d'algues (à utiliser avec parcimonie pour réduire les risques de surexploitation)
- Produits à base de bois frais : sciures, écorces et déchets de bois (provenant de bois exempt de fongicides et d'insecticides) et cendres de bois non traité.
- Le digestat issu de la production de biogaz doit remplir les conditions suivantes :
 - le digestat solide et liquide contenant des corps étrangers en plastique est interdit, c.-à-d. pas d'approvisionnement auprès d'installations à biogaz qui acceptent aussi des denrées alimentaires emballées.
 - apport extérieur : les produits issus des installations à biogaz sont considérés comme des engrais organiques du commerce, c.-à-d. qu'ils sont autorisés jusqu'à 50 % des besoins en azote.
 - les préparations : le lisier fermenté correspond aux engrais de ferme. Les préparations biodynamiques à ajouter à la fumure doivent être ajoutées à tous les engrais de ferme apportés de l'extérieur conformément aux expériences personnelles, mais au moins une fois. Le digestat solide et liquide est considéré comme un engrais organique du commerce. À chaque fois qu'il est épandu, il faut garantir l'effet des préparations biodynamiques en s'assurant que les préparations à ajouter à la fumure sont utilisées correctement.

3. Engrais minéraux complémentaires du commerce

- Poudres de roches (leur composition doit être connue)
- Poudres d'argiles (p. ex. bentonite)

- Amendements calciques (en règle générale, amendements à action lente comme la dolomite, le carbonate de chaux, le calcaire coquillier (falun), le calcaire d'algues marines (lithothamne) – provenant exclusivement de bancs marins morts ou de formes terrestres fossiles, lithothamne). Chaux à action rapide comme la chaux vive (provenant de l'industrie du fer et de l'acier) : seulement pour la désinfection.
- Chaux de sucrerie (« Ricokalk »)
- Autorisés seulement en cas de besoin prouvé par les résultats d'analyses de terre ou de feuilles ou par d'autres symptômes de carences visibles :
- phosphates naturels pauvres en métaux lourds
- sel brut de potasse, potasse magnésienne et sulfate de potasse (teneur en chlore maximale : 3 %), provenant exclusivement de minéraux naturels (éventuellement physiquement recristallisés)
- oligo-éléments
- sulfate de magnésium
- soufre

4. Autres

- Extraits et préparations à base de plantes, d'algues et de microbes
- Activateurs de compostage microbiens ou végétaux
- Extraits hydrosolubles d'algues (seulement en cas de besoin avéré)
- Bactéries rhizobiennes
- Inoculum du sol
- Adjuvants pour semences
- Compléments d'engrais

5. Substrats, terreaux, pots et matériaux techniques

- Pots biodégradables
- Matériau de liaison biodégradable
- Substrats pour mottes pressées/pots compressés (selon ces directives)
- Substrats de culture (selon ces directives)
- Additifs pour substrat (vermiculite, fragments de lave solidifiée/pierres volcaniques, perlite)

6. Les installations de biogaz

Les installations de biogaz font l'objet d'un moratoire qui durera jusqu'au 31/12/2023 :

- il n'est pas permis de construire des installations de biogaz dans les fermes Demeter.
- il n'est non pas permis d'alimenter les installations de biogaz avec des engrais de ferme, car la biodynamie accorde une importance cruciale au cycle des matières de la ferme.

En revanche, il est permis d'honorer les contrats déjà souscrits.

Annexe 2: Techniques et produits autorisés pour l'entretien et les traitements des plantes

Les produits mentionnés dans cette annexe, et plus particulièrement ceux qui sont énumérés aux points 3, 4 et 5, ne peuvent être utilisés qu'en cas de besoin avéré et seulement si les techniques biodynamiques (p. ex. traitements répétés à intervalles réguliers avec la préparation biodynamique silice de corne contre les insectes, calcinations) ne permettent pas de maîtriser le développement des maladies ou des ravageurs. Lorsqu'on utilise certains produits (p. ex. soufre mouillable, pyrèthre), il faut faire particulièrement attention aux risques de nuire aux populations d'auxiliaires.

Les intrants autorisés ne doivent contenir ni additifs qui présentent des risques ni synergistes de synthèse. La Commission pour les directives Demeter décide en accord avec le FiBL quels produits peuvent être autorisés. Les produits autorisés sont répertoriés dans la Liste des intrants du FiBL.

Toute utilisation de ces intrants doit être consignée dans le journal des traitements phytosanitaires et sera vérifiée lors de l'inspection.

La Commission pour les directives Demeter peut décider conjointement avec le FiBL ou l'organisme de certification mandaté d'édicter des règles particulières pour la fréquence et le dosage des traitements. Les nouveaux produits (produits du commerce) ne peuvent être essayés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission pour les directives Demeter. Ces essais doivent ensuite être signalés à la Commission pour les Directives de Demeter International.

La procédure d'autorisation du FiBL pour la réalisation d'essais pratiques doit être respectée (voir <http://www.betriebsmitliste.ch/fr/liste-des-intrants/essais-pratiques.html>).

1. Techniques biologiques et biotechniques

- Développement et utilisation des ennemis naturels des agents pathogènes et des ravageurs des plantes cultivées (acariens prédateurs, ichneumons, etc.)
- Insectes mâles stérilisés
- Pièges à insectes (technique de confusion analogue au cahier des charges de Bio Suisse)
- Répulsifs mécaniques : pièges mécaniques, barrières antilimaces et analogues
- Répulsifs (produits non synthétiques de dissuasion ou d'éloignement), à n'appliquer que sur les parties de plantes non comestibles pour les humains et les animaux
- Colorant (p. ex. glu pour insectes)

2. Liants, produits phytosanitaires, etc.

- Produits qui stimulent la résistance des plantes et qui inhibent le développement de certains ravageurs et maladies : p. ex. préparations à base de plantes (purin d'orties, décoction de prêle des champs, décoction d'absinthe, etc., pour autant qu'ils soient autorisés par la loi), propolis, lithothamne, extraits d'algues, bentonite, poudres de roches et analogues
- Lait et produits laitiers
- Produits pour la cicatrisation des plaies arboricoles, enduits (badigeons) pour troncs
- Applications homéopathiques
- Sable de quartz, silicate d'aluminium
- Chitosan (chitosane)
- Additifs : liant, humectants, émulsifiants, huile
- Autres produits qui ont été reconnus et publiés par le Standards Committee de Demeter International

3. Produits stimulant la défense des plantes et des cultures florales

- Extraits de plantes et préparations végétales du genre infusions et décoctions
- Extraits d'algues
- Poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux
- Préparations biodynamiques
- Café
- Propolis

4. Produits contre les maladies des plantes

- Soufre, uniquement à des concentrations inoffensives pour les acariens prédateurs, en arboriculture comme traitement préfloral, puis plus tard si possible toujours en combinaison avec p. ex. de la bentonite et des lithothamnes
- Bicarbonate de potassium
- Silicates alcalins (silicate de sodium et silicate de potassium) comme additifs pour renforcer l'efficacité
- Poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux
- Savon mou (savon noir)
- Préparations à base de soufre comme p. ex. Hepar sulfuris (sulfure et polysulfures de calcium)
- Produits à base de virus, de champignons et de bactéries
- Émulsions d'huiles (sans additifs de synthèse) à base d'huiles végétales et/ou d'huile de paraffine, avant le débourement
- Farine de moutarde pour traitements des semences
- * Traitements cupriques en cas d'urgence :
 - o seulement en arboriculture et en viticulture (pour autant qu'il n'y ait aucune culture alimentaire dans les

interlignes) et seulement en cas d'absolue nécessité : en viticulture et pour les fruits à noyau 3 kg/ha/an de cuivre pur en moyenne sur 5 ans (maximum annuel = 4 kg/ha). Il faudrait si possible ne pas dépasser 500 g/ha par traitement.

- pour les fruits à pépins, la quantité maximale de cuivre pur est de 1,5 kg par année et par hectare de surface traitée. Si Bio Suisse augmente la quantité de cuivre à cause d'événements graves comme p. ex. le feu bactérien, cette valeur sera reprise pour les années en question jusqu'à une quantité maximale de 4 kg.

* = chaque traitement doit être noté et la liste correspondante sera à présenter au*à la contrôleur*contrôleuse

5. Produits contre les ravageurs animaux

- Microorganismes : Bacillus thuringiensis non transgénique (préparation bactérienne)
- Granulovirus
- Champignons
- Spinosad
 - Pour l'utilisation, il faut toujours demander au secrétariat de la CdD une autorisation en mentionnant la surface et la culture. Chaque autorisation coûte CHF 30.–
 - Le Spinosad ne peut être utilisé que sur les cultures suivantes – et uniquement s'il n'y a pas d'autres alternatives :
 - espèces de la famille des choux, poireau, oignon
 - vignes : seulement contre les noctuelles
 - fruits : seulement contre la petite tordeuse des fruits
 - Le Spinosad ne peut être utilisé que si aucune culture n'est en fleurs.
 - Le délai d'attente officiel doit être doublé.
 - En cas de besoin, l'organisme de contrôle peut ordonner une analyse de résidus dans les produits récoltés.
- Extrait et poudre de pyrèthre (les pyréthrinés de synthèse sont interdites)
- Phosphate de fer III (moluscicide). L'utilisation est soumise aux restrictions de la Liste des intrants du FiBL.
- Infusion et décoction de bois de quassia
- Huiles essentielles naturelles fortement diluées
- Savon mou (savon noir), acides gras
- Extraits et préparations à base de plantes
- Poudres de roches et autres minéraux argileux
- Neem
- Émulsions d'huiles (sans insecticides chimiques de synthèse) à base d'huiles végétales (pour toutes les plantes)
- Émulsions d'huiles (sans insecticides chimiques de synthèse) à base d'huiles minérales ne sont autorisées pour les cultures pérennes qu'avant la floraison
- Préparations à base de soufre comme p. ex. Hepar sulfuris (sulfure et polysulfures de calcium)
- Rodenticides anticoagulants destinés à être utilisés dans les étables et autres bâtiments (seulement en boîtes à appâts pour éviter que les prédateurs soient mis en danger)
- Produits destinés à être utilisés dans l'étable et sur les animaux : terre (de) diatomée, piège à mouches gluant, huiles essentielles

6. Produits pour traiter les pelures des fruits et des légumes

(Leur utilisation doit être déclarée sur l'emballage final)

- Cires naturelles
- Propolis
- Huiles essentielles

Annexe 3: Aliments fourragers dont l'achat est autorisé

L'alimentation doit être, dans la mesure du possible, adaptée aux besoins des animaux. Il faut veiller à ce que la composition des aliments fourragers permette une croissance normale des animaux.

Si des aliments fourragers de l'extérieur sont utilisés, ils sont soumis à un devoir de prudence particulière pour garantir la bonne qualité des produits Demeter. S'il n'y a pas de produits de qualité Demeter sur le marché, il faut donner la préférence aux produits des fermes biologiques en Suisse, et, seulement en dernier lieu, des fermes biologiques certifiées de l'UE, entièrement reconverties. Il faut veiller à ce que les fourrages mixtes bio ne comprennent que des ingrédients issus de l'agriculture biologique, cette règle s'appliquant aussi aux agents d'ensilage.

Les aliments minéraux et complémentaires mentionnés dans la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés en cas de nécessité. Il est interdit d'utiliser des vitamines synthétiques pour nourrir le bétail laitier et autres bovins, sauf si celles-ci sont prescrites par un*e vétérinaire.

1. Animaux consommant des fourrages grossiers

- Fourrages de base comme le foin, la paille, les ensilages, le maïs et les betteraves
- Céréales, son et déchets de meunerie
- Légumineuses à graines
- Foin de feuilles
- Plantes aromatiques
- Mélasse
- Autres produits provenant des prairies et grandes cultures locales
- Les aliments complexes doivent être fabriqués avec les ingrédients cités ci-dessus
- Déchets de fruits et de légumes
- Pulpes humides ou séchées
- Graines de lin
- Algues
- Sous-produits de la transformation (les produits animaux sont exclus) : déchets de fruits et de légumes, marcs et drêches

2. Cochons

- Céréales, son et déchets de meunerie, maïs
- Produits des prairies et des champs
- Lait maigre, poudre de lait maigre sans additifs, produits laitiers
- Soja
- Graisses végétales d'origine naturelle (si aucun problème de résidus)
- Déchets végétaux propres
- Marcs et drêches

3. Volailles

- Soja
- Maïs et gluten de maïs
- Céréales
- Légumineuses à graines
- Lait maigre et produits laitiers
- Graines et farine de lin
- Farine d'herbe et farines de plantes aromatiques
- Paprika en poudre
- Mélasse
- Chaux fourragère, falun (calcaire coquillier)
- Huiles comestibles
- Marcs et drêches provenant de l'industrie des denrées alimentaires

4. Autres additifs utilisés pour l'alimentation des animaux et agents d'ensilage

4.1 Autres additifs utilisés pour l'alimentation des animaux

- Calcaire marin/calcaire d'algues marines (lithothamne), chaux fourragère, falun (calcaire coquillier)
- Mélanges de plantes aromatiques
- Sel fourrager non iodé
- Mélanges de minéraux selon Liste des intrants du FiBL
- Préparations vitaminées, si possibles de provenances naturelles
- Farine de graines de caroube
- Poudre de roche
- Huile de foie de morue (interdite pour les animaux consommant des fourrages grossiers)

- Huiles végétales, son, levure, mélasse de qualité bio en tant que supports des aliments minéraux, en tant qu'agents liant la poussière et en tant qu'agents de compression (au maximum 2 % de l'ensemble des ingrédients)
- Prémix (vitamines, minéraux et oligo-éléments). Une exception pour les aliments complexes : l'iode n'est pas autorisé pour les ruminants

Il faut veiller à ce que la composition des aliments fourragers permette une croissance normale des animaux.

Les prémix ne doivent contenir ni substances transgéniques (OGM) ni substances produites à l'aide du génie génétique. L'attestation correspondante doit pouvoir être présentée lors du contrôle par ceux*celles qui font eux*elles-mêmes leurs mélanges.

(Il va de soi que les aliments fourragers Demeter fabriqués par les moulins sous licence remplissent complètement toutes ces conditions.)

4.2 Agents d'ensilage

Les ingrédients agricoles doivent être uniquement de qualité biologique.

- Sucre fourrager
- Céréales concassées
- Microorganismes
- Bactéries lactiques
- Petit lait
- Mélasse
- Sel non iodé

Annexe 3A : Produits autorisés pour le traitement de bêtes individuelles contre les ectoparasites

- Ivermectine
- Doramectine

Annexe 4: Services de conseil

Aussi bien les conseillers*conseillères spécialisé*es que les conseillers*conseillères pour la reconversion de l'Association sont non seulement tenu*es de conseiller des techniques agricoles conformes aux Directives, mais aussi de discuter les cas problématiques avec la Commission pour les directives Demeter (CdD) pour prendre des décisions communes.

Si on fait appel à un service de conseil agricole extérieur à l'Association pour la biodynamie, l'exploitant*e concerné*e porte tout*e seul*e la responsabilité de la conformité des éventuelles nouvelles techniques avec les Directives Demeter. En cas de doute à ce sujet, il lui est vivement conseillé*e de demander l'aide de la Commission pour les directives Demeter.

1. Conseil spécialisé

Les conseillers*conseillères spécialisé*es sont choisi*es par le Comité et listé*es à l'annexe 7. Ils*elles travaillent à leur propre compte et facturent eux*elles-mêmes leur travail aux producteurs*productrices qu'ils*elles conseillent. Nous vous prions de vous adresser au secrétariat de l'Association pour la biodynamie si vous avez des questions sur le conseil spécialisé.

2. Conseil pour la reconversion

Les conseillers*conseillères pour la reconversion sont choisi*es par le Comité.

Le secrétariat est le point de contact et le service de coordination pour les fermes en reconversion et les conseillers*conseillères pour la reconversion au sujet de toutes les questions et tâches qui tournent autour de la reconversion à la biodynamie. Il informe régulièrement le Comité. Ses tâches comprennent :

- l'enregistrement des annonces de reconversion.
- l'envoi aux fermes intéressées par la reconversion du dossier « Classeur de reconversion » qui contient les documents importants pour la reconversion comme le contrat « Déclaration du*de la chef*fe d'exploitation », la version actuelle des Directives, des informations sur les organisations et sur les tâches de l'Association pour la biodynamie et de la Fédération Demeter, le journal de l'Association etc.
- l'annonce de la ferme à l'organisme de contrôle et l'organisation du conseil pour la reconversion dès que la ferme en reconversion a signé la Déclaration du*de la chef*fe d'exploitation et l'a renvoyée au secrétariat. Le conseil pour la reconversion fourni au producteur*productrice comprend la discussion du formulaire de recensement de la ferme, les modifications des pratiques agricoles qui sont nécessaires en cas de reconversion à l'agriculture biodynamique ainsi que l'utilisation et l'élaboration des préparations biodynamiques.
- le conseil des fermes en reconversion au sujet des possibilités de commercialisation des produits Demeter.

Il est recommandé de prendre contact rapidement avec les fermes Demeter voisines – en particulier pour le système de « parrainage » (la ferme en reconversion choisit dans la même région une « ferme marraine » qui la suit et la conseille).

Annexe 5: Commission pour les directives Demeter (CdD)

La Commission pour les directives Demeter (CdD) porte conjointement avec l'organisme de certification mandaté une grande responsabilité dans le respect des Directives et donc pour la confiance dans la marque Demeter. Elle a l'obligation de toujours chercher des solutions conformes à l'impulsion de la biodynamie. Elle est tenue à la discrétion de rigueur et à l'examen méticuleux des questions qui lui sont soumises.

L'organisme de certification mandaté doit être un organisme de contrôle et de certification agréé par le Service d'accréditation suisse (SAS), ce qui lui confère le droit de prononcer des sanctions. L'organisme de certification est choisi par le Comité de l'Association pour la biodynamie. La société bio.inspecta AG est à présent l'organisme de contrôle et de certification mandaté par Demeter.

La CdD comprend 5 à 9 membres choisis par l'Assemblée générale de l'Association pour la biodynamie. Au moins la moitié des membres doivent être des producteurs*productrices, les autres sont des représentant*es de la transformation, du commerce et de la consommation. Le*la président*e de la commission est aussi choisi*e par l'Assemblée générale. Les membres sont élus pour trois ans. La CdD doit prendre ses décisions sur le mode du consensus, mais sinon il faut atteindre une majorité des deux tiers.

1. Tâches de la Commission pour les directives Demeter (CdD)

Elle vérifie les Directives et leurs annexes ainsi que les modifications des directives de Demeter International, de Bio Suisse et de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et prépare à l'attention du Comité les propositions de modifications correspondantes.

La CdD doit aider les producteurs*productrices qui ont des fermes problématiques à trouver des solutions praticables et conformes aux Directives. Elle travaille alors en étroite collaboration avec l'organisme de certification mandaté et avec le Service de conseil Demeter.

La CdD doit aussi traiter les demandes d'autorisations exceptionnelles envoyées par écrit par les producteurs*productrices sur la base des Directives et de leurs annexes, et elle décide de les octroyer ou non sur la base de son analyse de la situation spécifique qui lui a été soumise. Dûment justifiées, les décisions doivent être envoyées par écrit aux producteurs*productrices en même temps qu'une information à l'organisme de certification mandaté.

Délais pour une demande d'octroi d'une autorisation exceptionnelle

Remarque : il faut être bien conscient que l'octroi d'une autorisation exceptionnelle puisse peut-être lié à des conditions.

Les producteurs*productrices doivent envoyer par écrit leurs demandes dans les délais au secrétariat de la CdD du bureau administratif de Demeter Suisse. Dans les délais signifie avant la réalisation ou l'application d'une mesure.

En situations d'urgence ou lorsque le secrétariat de la CdD n'est pas disponible, il est possible d'appeler directement le*la président*e de la Commission pour les directives Demeter, mais en tout cas, la demande doit parvenir ultérieurement par écrit.

La CdD exige une taxe administrative pour son travail. Le montant de celle-ci varie en fonction des tâches requises et se situe entre CHF 50.– et CHF 100.–.

Concernant les décisions de certification importantes pour Demeter prises par l'organisme de contrôle, la CdD est compétente pour déterminer les sanctions comme les amendes contractuelles et les conseils obligatoires.

L'instance de recours pour ces décisions est le Comité de l'Association pour la biodynamie.

La CdD informe le Comité immédiatement sur les incidents particuliers. La CdD publiera, avec l'accord mutuel du comité, les informations relatives au cahier des charges et aux règlements au moyen de la revue « Beiträge/Contributions ».

2. Compétences de la Commission pour les directives Demeter (CdD)

Compétences indépendantes:

- fixer les délais pour la réalisation des améliorations demandées
- octroyer les autorisations exceptionnelles
- préparer les propositions de modifications des Directives et les présenter au Comité de l'Association pour la biodynamie
- compétence décisionnelle pour les annexes des Directives agricoles Demeter et pour les questions concernant la Liste des intrants (si pas dans les compétences de la CPM). La CdD transmet ses décisions au Comité au plus tard trois semaines après la séance de la CdD. Le Comité informe la CdD au plus tard quatre semaines après les avoir reçues s'il soutient ces décisions.

Compétences participatives :

- certifications et exclusions conformément aux Directives
- décisions de sanctions en cas d'infractions (conformément au Règlement des sanctions)

La Commission pour les directives Demeter peut recourir à des spécialistes lorsqu'elle doit résoudre des questions spécialisées ou éclaircir certains détails. Elle peut déléguer ses tâches administratives p. ex. au secrétariat de l'Association pour la biodynamie.

3. Procès-verbaux et rapports

La CdD protège ses décisions. Le membre du Comité de l'Association pour la biodynamie qui est responsable de ce dicastère et le secrétariat reçoit les invitations aux séances et les procès-verbaux (au plus tard deux semaines après chaque séance). Chaque printemps, la Commission pour les directives Demeter rédige en outre un rapport annuel d'activités à l'attention de l'Assemblée générale.

Annexe 6: Adresses des fournisseurs*fournisseuses de semences et de plants

<u>Semences biodynamiques :</u>	Téléphone
Sativa Rheinau GmbH ökol. Saat- & Pflanzgut Getreide- & Gemüsesamen Klosterplatz 8462 Rheinau	052 304 91 60
Jürg Hädrich Schwand 3110 Münsingen	031 741 77 44 / 079 254 17 90
Die Wildstaudengärtnerei Patricia Willi Neumühle 2 6274 Eschenbach	041 448 10 70
<u>Semences biologiques :</u>	
R. Zollinger 1894 Les Evouettes	024 481 40 35
<u>Producteurs de plants reconnus par Demeter :</u>	
Benjamin Blaser Chemin du Petit Lac 1 1585 Salavaux	026 677 19 70
Gärtnerei Humanus Haus 3076 Worb	031 838 11 40
Gartenbauschule Hünibach Chartreusestrasse 7 3626 Hünibach	033 244 10 20
Gärtnerei am Goetheanum 4143 Dornach	061 706 43 61
Die Wildstaudengärtnerei Patricia Willi Neumühle 2 6274 Eschenbach	041 448 10 70
Jürg Hädrich Schwand 3110 Münsingen	031 741 77 44 / 079 254 17 90

Annexe 7: Adresses des responsables des organes de l'Association pour la biodynamie et adresses des vulgarisateurs*vulgarisatrices spécialisé*es

Téléphone

1. Organes de l'Association et organisme de certification

Secrétariat Demeter (Demeter Geschäftsstelle GmbH)
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 43

Président

Simon Schmutz
Rutschbergstrasse 22
8607 Aathal-Seegräben 044 764 15 30

Commission pour les directives Demeter (CdD) :

Benjamin Blaser
Chemin du Petit Lac 1
1585 Salavaux 026 677 19 70

Questions concernant la transformation et le commerce :

Fédération Demeter Suisse
Protection de la marque Demeter
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 47

Organisme de contrôle et de certification mandaté :

bio.inspecta AG
Ackerstrasse
5070 Frick 062 865 63 00

2. Préparations biodynamiques, outils et appareils pour les épandre

Commandes de vessies de cerf :

Benno Otter, Gärtnerei am Goetheanum
Hügelweg 74
4143 Dornach 061 706 43 61

Commandes de cornes de vache :

Benno Otter, Gärtnerei am Goetheanum
Hügelweg 74
4143 Dornach 061 706 43 61

Outils et appareils pour épandre les préparations biodynamiques

Walter Stappung
Längimmoosstrasse 8
3075 Rüfenacht 031 832 62 68

3. Vulgarisateurs*vulgarisatrices spécialisé*es de l'Association pour la biodynamie :

3.1. Culture des champs

Téléphone

Grandes cultures (région Plateau central) :

Heinz Koloska
Ringstrasse 10
4574 Nennigkofen 032 623 58 61

Paysagisme, entretien et aménagement du paysage :

Ursula et Christoph Winistörfer-Würsch
Münzgasse 4
6102 Malters 041 497 39 78

Jardins privés, aménagement et entretien :

Benno Otter

Gärtnerei am Goetheanum
4143 Dornach

061 706 43 61

3.2. Production végétale

Légumes

Benjamin Blaser
Chemin du Petit Lac 1
1585 Salavaux

026 677 19 70

Arboriculture fruitière

Andreas Häseli
FiBL Forschungsinstitut für
biologischen Landbau
Ackerstrasse 113
5070 Frick

062 865 72 64

Viticulture

Romandie :

Reto Müller
Artisan vigneron
Route de Saillon 3
1912 Leytron

027 306 13 67

Suisse alémanique :

Walter Häfliger
Moosstrasse 280
5062 Oberhof

062 877 17 09

3.3. Production animale et médecine vétérinaire

Bovins

Anet Spengler
FiBL Forschungsinstitut für
Biologischen Landbau
Ackerstrasse 113
5070 Frick

062 865 72 90

Chevaux

Lars Tiefenbacher
Hof Waberg
8345 Adetswil

01 939 14 81

Martin et Alexandra Bigler Maier
Oberholz 70
3113 Rubigen

031 721 63 50

Chèvres

Andreas Würsch
Sagensitz
6382 Büren (NW)

041 610 79 13

Abeilles/apiculture

Martin Dettli
Gempenring 122
4143 Dornach

061 701 44 48

Médecine vétérinaire

Anet Spengler
FiBL Forschungsinstitut für
Biologischen Landbau
Ackerstrasse 113
5070 Frick

062 865 72 90

Construction d'étables

Andreas Kurtz
Schürli
8496 Steg i.T.

055 245 11 83

3.4. Transformation

Bettina Holenstein
Protection de la marque Demeter
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 47

3.5. Coordination du marché et promotion de la marque

Aline Haldemann
Coordination du marché
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 46

3.6. Élaboration et utilisation des préparations biodynamiques

Präparate-Fachstelle
Barbara Steinemann
Stiftung Humanushaus
Beitenwil
3113 Rubigen 079 586 55 85

Andreas Würsch
Sagensitz
6382 Büren (NW) 041 610 79 13

Benno Otter
Gärtnerei am Goetheanum
Hügelweg 74
4143 Dornach 061 706 43 61

3.7. Reconversion Demeter

Secrétariat Demeter (Demeter Geschäftsstelle GmbH)
Burgstrasse 6
4410 Liestal 061 706 96 43

Annexe 8: Règlement des sanctions

1. Procédure en cas d'infraction

Les infractions aux Directives Demeter nuisent au travail de tous les biodynamistes et à la réputation de la marque Demeter. La procédure en cas de sanctions est donc importante pour tout le monde.

L'organisme de certification mandaté est compétent pour la constatation des infractions et il détermine les sanctions spécifiques pour le label. Les infractions concernant des ordonnances des autorités officielles doivent être annoncées aux autorités compétentes par l'organisme de certification mandaté. Les sanctions seront prononcées par les autorités compétentes. Les voies et délais de recours doivent toujours être signalés aux producteurs*productrices concerné*es.

2. Sanctions

Les infractions doivent être inscrites par le*la contrôleur*contrôleuse dans le rapport de contrôle. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en fonction de la gravité des infractions :

2.1 Description des sanctions

- A Le*la contrôleur*contrôleuse ou la personne mandatée pour la certification fait une remarque dans le rapport d'évaluation de l'exploitation. Les améliorations nécessaires sont d'office à réaliser (avec délai d'application).
- B L'organisme de certification mandaté envoie le rapport d'évaluation de l'exploitation à l'exploitation. La Commission pour les directives Demeter lui indique par lettre les améliorations à réaliser impérativement. Elle peut en plus ordonner un conseil obligatoire (CO).
- C L'organisme de certification mandaté rédige un blâme écrit envoyé par lettre (en mentionnant le délai de correction). En cas de circonstances atténuantes, la taxe administrative peut être abandonnée.
- D Avec l'accord de la Commission pour les directives Demeter, l'organisme de certification mandaté rétrograde l'exploitation concernée en reconversion ou, le cas échéant, prolonge la durée de sa reconversion.
- E La certification est complètement refusée à l'ensemble de l'exploitation conjointement par l'organisme de certification mandaté et la Commission pour les directives Demeter, ou, le cas échéant, par les autorités compétentes pour l'application des ordonnances officielles. La décision doit ensuite être publiée et communiquée à la Commission pour les directives Demeter ; les produits de l'exploitation ne peuvent plus être commercialisés comme Demeter.
- F L'organisme de certification consigne la sanction possible dans la décision de certification. La décision définitive est ensuite prise par la CdD. Si la CdD se prononce pour la perception d'une amende contractuelle, elle envoie le décret correspondant à l'exploitant*e. L'organisme de certification en est informé. Une amende contractuelle peut aller jusqu'au décuple des frais de contrôle et doit être payée à l'Association pour la biodynamie.
- G L'organisme de certification mandaté exige que les produits des cultures ou des élevages concernés ne soient pas vendus avec le label Demeter.
- CO L'organisme de certification décide et consigne le conseil obligatoire (CO) dans le rapport de sanctionnement. La CdD choisit le*la conseiller*conseillère et informe l'exploitant*e à qui le conseil obligatoire est imposé. Les coûts du conseil obligatoire doivent être supportés par l'exploitant*e concerné*e et sont facturés par l'Association pour la biodynamie.

2.2 Sanctions divergentes

L'organisme de certification peut octroyer la sanction supérieure ou inférieure. Une telle décision doit être justifiée.

2.3 Nouvelle reconnaissance d'une ferme Demeter révoquée

Si une ferme Demeter révoquée désire se faire reconnaître de nouveau, le*la exploitant*e doit prendre contact avec la CdD. Cette dernière détermine avec l'organisme de contrôle et de certification à quelles conditions une deuxième reconnaissance peut être possible. Selon le motif de la révocation, la période de reconversion peut être raccourcie. La sévérité des sanctions sera fortement aggravée en cas de récidive. Le*la même producteur*productrice ne peut en effet pas recevoir plus de deux blâmes écrits en l'espace de cinq ans, et le troisième peut signifier l'exclusion de l'exploitation.

Si la ferme du*de la même producteur*productrice est exclue une deuxième fois, cette décision est considérée comme irrévocable, et le*la producteur*productrice concerné*e ne peut plus demander de certification Demeter, même pas pour une autre entreprise agricole.

3. Recours

La sanction A ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Les sanctions B à G peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours de l'organisme de contrôle et de certification mandaté.

Les sanctions prononcées par l'OFAG, les cantons ou les chimistes cantonaux sont soumises aux droits et voies de recours prévus par les législations correspondantes.

Le Comité de l'Association pour la biodynamie est l'instance de recours pour les décisions prises par la CdD au sujet des sanctions concernant les points spécifiques à Demeter.

Les recours doivent être déposés dans les 15 jours après l'envoi du blâme (la date du cachet de la poste faisant foi). La seule personne à pouvoir recourir est le*la destinataire de la sanction.

4. Coûts

Les coûts engendrés par le traitement des cas d'infraction (taxes administratives) sont normalement à charge du*de la producteur*productrice concerné*e.

Taxes administratives : tarif selon le règlement des émoluments de l'organisme de certification mandaté

5. Les principaux cas

Les exploitations Demeter satisfont aux conditions des prestations écologiques requises (PER), à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et au cahier des charges de Bio Suisse. Les règlements des sanctions y relatifs se trouvent sur le site suivant : <http://www.bio-suisse.ch/fr/cahierdeschargesetrqlements.php>

Seules les sanctions spécifiques à Demeter figurent dans le règlement des sanctions Demeter.

5.1. Production agricole

Types d'infractions		Sanctions	
		Sanctions standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p. ex. en cas de récidives
Globalité de l'exploitation			
	Déclaration du*de la chef*fe d'exploitation disponible et examinée	D	G
-	Utilisation de la marque Demeter sans autorisation (gestion non conforme aux directives, commercialisation des produits avec le logo)	C	CO
	Le principe de la globalité de l'exploitation n'est pas respecté (terres, bâtiments, inventaire, main-d'œuvre, flux de marchandises indépendant)	B	G D
	Division d'une entreprise agricole sans autorisation préalable de la CdD	B	G D
	Reconversion par étapes sans autorisation préalable de la CdD	B	G D
	Le*la chef*fe d'exploitation est en plus responsable de branches de production biologiques ou conventionnelles	B	F
-	La reconversion n'est pas réussie pour l'ensemble de l'exploitation	CO	C D E
-	Cours de formation obligatoires pour les fermes en reconversion, les exploitant*es et chef*fes d'un ressort/d'une branche de production non suivis (délai 12 mois)	A	D
-	La CdD n'octroie pas de délai supplémentaire (délai max. 24 mois), omission de suivre les cours	D	E
-	Omission de demander une autorisation exceptionnelle à la CdD : (p. ex. rachat de bétail, concept des préparations).	B	C
Préparations biodynamiques			
-	Pas d'utilisation des préparations biodynamiques à ajouter à la fumure ou de la bouse de corne ou la silice de corne	CO	D E
-	Seulement utilisation partielle des préparations biodynamiques à ajouter à la fumure ou de la bouse de corne ou la silice de corne	CO	C D E
-	Non-respect du concept de garantie de qualité pour l'élaboration des préparations	A	CO C
-	Non-respect de l'obligation d'annoncer l'utilisation de terreaux	A	B C
Engrais de ferme et leur stockage			
-	Utilisation d'engrais phosphatés, d'engrais potassiques, d'oligo-éléments et de sulfate de magnésium (MgSO ₄) sans besoin prouvé par les résultats d'analyses de terre ou de feuilles ou par des symptômes de carences visibles	C	D E
	La quantité d'engrais épandue pendant trois années consécutives pour la culture des raisins pour la vinification plus que 150 kg N/ha.	A	B

Types d'infractions		Sanctions	
		Sanctions standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p. ex. en cas de récidives
-	La déclaration sur le respect des prescriptions d'hygiène en matière de composts des espaces verts communaux absente	A	B
-	Les directives sur l'apport et la cession d'engrais de ferme n'ont pas été respectées	B	C
-	Ayant couvert plus de 50 % des besoins en engrais avec des engrais du commerce	B	C
-	Utilisation de digestat ou lisier fermenté pas conforme au cahier des charges	B CO	C
	Engrais ou matières premières de l'extérieur destinés à la fertilisation n'ont pas été préparés ou les surfaces fumées avec ces matières n'ont pas été traitées ultérieurement avec les préparations	B	G
	Les préparations à ajouter à la fumure n'ont pas été appliquées aux surfaces où la fertilisation principale a été effectuée avec des engrais du commerce	B	G
Compensation écologique			
	Le 10 % de surface de biodiversité pas atteint (spécifique à Demeter)	A	CO
	Minimum de 5 % des herbages en prairies peu intensives et extensives nettement pas atteint	A	CO
Rotation des cultures, choix de variétés, semences			
	Utilisation des procédés en couches minces	B	C
	Utilisation de semences et plants conventionnels malgré disponibilité	B	CO C E
Entretien et travail du sol			
	Stériliser le sol à la vapeur sans autorisation exceptionnelle	B G	C G
Protection des plantes			
-	Dosage trop élevé de produits autorisés	B	C
-	Utilisation de produits interdits ou de produits autorisés seulement sous conditions a) autorisés par le Bourgeon, mais interdits par Demeter b) autorisés par Demeter seulement sous conditions	B G	C
-	Quantité de 4 kg/ha/an dépassée dans le splitting du cuivre sur 5 ans	B G	C E
-	Non-respect du splitting de 15 kg/5 ans pour le cuivre	C G	E
-	Stockage de produits conformes au Bourgeon mais pas à Demeter	C	F
Production animale, charge en bétail			
-	Agriculture sans bétail (sans concept) à l'exception d'exploitations maraîchères, viticoles et arboricoles	A	B, C D
-	Écornage ou achat d'animaux écornés	C	E
-	Transplantations d'embryons autorisées par l'exploitant*e	E	pas possible
-	Insémination artificielle provenant d'un taureau TE	B	C
-	Les veaux ne sont pas détenus en groupes à partir de la 2 ^e semaine de vie	B	F
-	Veau malade a été détenu plus de 4 semaines dans un box individuel	B	F
-	Achats d'animaux non bio sans autorisation exceptionnelle, sauf reproducteurs mâles	C	F G
-	Utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques sans ordonnance vétérinaire	B	C G
-	Non-respect des délais d'attente	B	C G
-	Non-respect des délais de sevrage	B	C
-	Le nombre maximal de traitements antibiotiques admis par animal et par an pas respecté	A	B
	Antibiotiques : le journal des traitements pour un seul animal et le	A	B

Types d'infractions		Sanctions	
		Sanctions standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p. ex. en cas de récidives
	formulaire de recensement des fermes ne sont pas remplis		
-	Volaille : la taille maximale du troupeau de volaille pas respectée (250 animaux/élevage en volière 500 animaux/max. 2000 animaux avec une gestion du parcours extérieur, une ferme détient au max. 2000 poules pondeuses). Tolérance à la mise au poulailler : 2 %, si le poulailler est aménagé pour un nombre plus élevé d'animaux.	B	C
-	Lors de l'arrivée des poules dans le poulailler, moins de 2 coqs par 100 poules pondeuses	B	C
	Le sexage in ovo est employé comme méthode de sélection	B	G D
-	Il n'y a pas d'élevage de « frères coqs »	F	G
-	Absence d'une convention avec une autre ferme pour l'élevage de « frères coqs »	C	G
-	Le nombre requis de « frères coqs » n'est pas engraisé	F	G
-	Alimentation et élevage des animaux d'agrément pas conforme au cahier des charges	A	B
-	Pas de valorisation correcte des poules pondeuses en fin de production	C	F
	L'exigence d'une plantation pluriannuelle régulière qui recouvre 40 % de la surface n'est pas respectée	B	F
Affouragement			
-	Dépassement des quantités maximales d'aliments bio autorisées pour les différentes catégories animales	B	C G
-	La quantité maximale d'achat de fourrages autorisée pour les volailles et les porcs dépassée	B	G
	La ration de grains entiers quotidienne de 10 % à donner à la suite de l'affouragement initial n'est pas respectée	B	G D
-	La quantité maximale de produits conventionnels autorisés pour les porcelets dépassée	B	C G
-	Fourrage produit pendant la période de reconversion : règlement relatif aux nouvelles surfaces de reconversion pas respecté	B	G
-	Fourrage produit durant l'année zéro dépasse 20 % de la quantité annuelle des fourrages grossiers consommés par les ruminants respect. 10 % pour les autres animaux	B	G

5.2. Commercialisation (Commission de protection de la marque Demeter)

La Commission de protection de la marque Demeter est mandatée pour tout ce qui concerne la commercialisation. Ceci dit que la Convention Demeter et ses annexes concernant la transformation, l'étiquetage ainsi que le règlement des sanctions font foi. Ces documents ont été remis aux producteurs*productrices et sont remis aux exploitations débutant la reconversion en même temps que le présent cahier des charges.

Les producteurs*productrices sont prié*es de s'adresser au secrétariat pour toute question concernant l'étiquetage et la déclaration. Les étiquettes et les emballages doivent être présentés à la Commission de protection de la marque Demeter avant leur impression.

6. For juridique

Le for juridique est au siège de l'Association pour la biodynamie, 4144 Arlesheim.

Annexe 9: Biodiversité

3. Surfaces pouvant être prises en compte

Les surfaces de biodiversité doivent représenter au minimum 10 % de la surface agricole utile (SAU) ; 7 % doivent remplir les critères des directives PER (surfaces de promotion de la biodiversité SPB), les 3 % de surfaces d'aménagement du paysage (SAP) restants pouvant être constitués d'autres éléments d'aménagement du paysage. Elles doivent se trouver sur des terres en propriété ou affermées par l'exploitant*e qui font partie de la surface de l'exploitation (SE) et sont situées dans le rayon usuel d'exploitation.

Les éléments suivants peuvent être pris en compte comme surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) :

- prairies extensives
- prairies peu intensives
- pâturages boisés
- prés extensifs
- surfaces à litière
- bandes culturales extensives
- jachères florales
- jachères tournantes
- bandes de champs en jachère
- arbres fruitiers haute-tige (1 are par arbre)
- arbres indigènes isolés adaptés au milieu naturel (1 are par arbre) et allées d'arbres
- haies, bosquets champêtres et berges boisées
- fossés humides, mares et étangs
- surfaces rudérales, tas de pierres et affleurements rocheux
- murs en pierres sèches
- surface de vigne avec biodiversité naturelle

Les éléments de biodiversité pour les 3 % supplémentaires peuvent comprendre les éléments suivants :

- surfaces pâturées légèrement où certaines plantes ont la possibilité de fleurir et de former des graines. Les plantes ne devraient pas constituer la culture principale (intensive) sur cette surface, sauf s'il s'agit d'un engrais vert ou d'une prairie.
- surfaces boisées (agroforesterie)
- forêt intacte
- chaintres (tournières)
- surfaces occupées par des plantes annuelles et/ou pluriannuelles qui ont la possibilité de fleurir
- surfaces en jachère faisant partie de la rotation ou non
- herbages intacts (pas de fauche pendant une année)
- limites et clôtures (la largeur du terrain non utilisé peut être comptée)
- arbres indigènes, arbres isolés adaptés au site (100 m² par arbre)
- groupes d'arbres le long des bords de rivières
- zones humides, forêts alluviales
- surfaces rudérales (p. ex. éboulements de rochers), murs et tas de pierres
- d'autres contributions en faveur de la biodiversité, y compris la culture de plantes rares ou menacées d'extinction et l'élevage d'espèces animales rares ou menacées de disparition
- autres possibilités qui sont possibles d'après le plan de biodiversité.
- chemins naturels et pédestres non revêtus

Tous les éléments qui sont définis dans l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) doivent au moins être entretenus conformément aux exigences de cette ordonnance.

Les conditions stipulées dans l'Ordonnance sur les paiements directs et dans la version la plus récente de la fiche technique d'Agriidea « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » sont déterminantes pour l'entretien des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Les communautés d'exploitations ne sont pas possibles pour les surfaces de biodiversité.

2. Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Les exploitations comprenant plusieurs unités de production situées en dehors du rayon d'exploitation usuel doivent disposer pour chacune d'elles de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) proportionnelles à leur surface respective.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les SPB situées en Suisse doivent représenter au moins 7 % de la surface exploitée en Suisse.

Les 3 % supplémentaires d'éléments d'aménagement du paysage doivent aussi être respectés.

3. Part de pâturages et prairies extensifs

La part de prairies peu intensives ou extensives, de pâturages extensifs, de pâturages boisés ou de surfaces à litière doit atteindre au moins 5 % de la surface herbagère totale, prairies temporaires (y compris prairies extensives sur terres

assolées gelées) plus surfaces à litière.

4. Bordures herbeuses

Des bordures herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 mètre doivent être maintenues le long des chemins.

Ces bandes herbeuses ne peuvent être comptées comme SPB que si elles font partie de la surface de l'exploitation, que les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives sont remplies et qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres. Dans les cultures pérennes, les 3 premiers mètres de bande herbeuse perpendiculaires au sens du travail des cultures font partie de la surface cultivée au titre de tournière (chaintre). Ils ne peuvent donc pas être comptés comme prairie extensive ou peu intensive.

Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 3 mètres doivent être maintenues le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies et des bosquets champêtres.

Annexe 10: Concept de qualité pour les domaines agricoles sans bétail

*Préambule : l'élevage du bétail fait partie de l'entreprise agricole biodynamique. S'il n'est pas possible d'avoir du bétail, l'exploitant*e élabore un concept individuel pour domaines agricoles sans bétail. L'approbation de ce concept par la Commission pour les directives Demeter (CdD) a valeur de dérogation et donc de condition pour que le domaine agricole puisse être certifié.*

Les domaines agricoles sans bétail réfléchissent à la question suivante et consignent cette réflexion par écrit à l'attention de la CdD :

comment la ferme peut-elle compenser le manque dû à l'absence de bétail, et en particulier du fumier de vache, au sens ou l'entend l'idée biodynamique ?

Il est particulièrement important de considérer les repères suivants, à savoir

- le déficit (pas seulement matériel au sens de N, P, K) causé par l'absence d'engrais de ferme doit être compensé le mieux possible ;
- les influences cosmiques peuvent contribuer à diminuer ce déficit ;
- la vitalité du sol peut être améliorée ;
- la rotation culturale peut être complétée avec des engrais verts supplémentaires ;
- collaborer avec un domaine Demeter ou Bourgeon ou envisager la possibilité d'un élevage à petite échelle.

Le concept individuel doit garantir que l'on se préoccupe de la question posée ci-dessus. Le concept est envoyé à la CdD avec les chiffres-clés du domaine agricole.

La CdD vérifie ce document en fonction de ce critère et communique ses conclusions à la direction du domaine concerné. Les domaines concernés remettent tous les trois ans un bref rapport dans lequel ils décrivent ce qui a changé, quelles expériences ils ont fait et sur quoi ils mettront l'accent au cours des trois prochaines années pour atteindre l'objectif. Cela permettra de rassembler des expériences précieuses pour tout le mouvement biodynamique et pour l'élaboration de principes pour l'avenir.

Annexe 11: Concept de gestion de l'assurance-qualité pour les préparations biodynamiques

Les sous-produits animaux (SPA) requis peuvent être utilisés conformément à l'autorisation 2016 de l'OSAV. Toutes les fermes élaborant elles-mêmes les préparations biodynamiques doivent remplir un formulaire de collecte des données liées aux préparations, afin que le secrétariat puisse rédiger le rapport annuel destiné à l'OSAV. Le rapport contient des informations relatives à la nature et à la quantité ainsi que sur le lieu et la date des approvisionnements en SPA.

Description	Mesures à prendre	Documentation pour la garantie de qualité
Enveloppes de préparation : cornes de vaches	Les cornes proviennent de boucheries suisses. Elles doivent être sciées au-dessus de l'anneau de tégument poilu (il est interdit de les ébrécher). Nettoyage et décharge des cônes de corne : le nettoyage doit avoir lieu dans les parties de l'exploitation hors de la portée des bovins. Les cornes vides doivent être stockées dans des caisses appropriées et à l'écart des stabulations.	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Crâne d'un animal domestique	Sont permis exclusivement les crânes suivants : - crânes de bovins, d'ovins et de chèvres de moins de 12 mois - crânes de chevaux ou de cochons Provenance : Suisse/Principauté du Liechtenstein	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Enveloppe de préparation : mésentère (Mesenterium)	Provenance : Suisse/Principauté du Liechtenstein Élaboration de préférence dans les groupes de travail	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Enveloppe de préparation : intestin de bovin	Provenance : Suisse/Principauté du Liechtenstein Élaboration de préférence dans les groupes de travail	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat
Vessie de cerf	Il est interdit d'utiliser des vessies de cerf de l'Amérique du Nord. Provenance : Suisse/Principauté du Liechtenstein	Faire parvenir le formulaire dûment rempli au secrétariat via le département d'horticulture du Goetheanum
Maturation des préparations enfouies dans le sol	Les endroits où sont enfouies les préparations pendant l'hiver doivent se trouver à l'écart d'une installation d'approvisionnement d'eau potable et être bien marqués et dézonés.	Ces endroits précis doivent être retenus minutieusement sur le plan parcellaire.
Stockage des préparations	Les préparations doivent être stockées dans des récipients précis placés à leur tour dans des caisses isolées avec la tourbe et hors de portée des animaux.	

Annexe 12: Âge minimal des volailles pour l'abattage

Espèce	Âge minimal en jours
Poules et poulets de chair	81
Canard de Barbarie	49
Canes	70
Canards	84
Mulards	92
Perdrix	94
Dindes et oies	140

Annexe 13: Durée de la reconversion Demeter pour les exploitations conventionnelles et les fermes bio/Bourgeon

Reconversion de l'agriculture conventionnelle à Demeter	Déclaration/étiquetage des produits
1 ^{ère} année de reconversion (U1)	Les produits ne peuvent pas faire référence à Demeter
2 ^{ème} année de reconversion (U2)	« Demeter en reconversion » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} janvier
3 ^{ème} année de reconversion (U3)	« Demeter en reconversion » : 01/01/ – 31/12/
4 ^{ème} année : certification Demeter complète	« Demeter » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} janvier

Reconversion de bio* ou Bourgeon à Demeter	Déclaration/étiquetage des produits
1 ^{ère} année de reconversion (U3)	« Demeter en reconversion » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} mai
2 ^{ème} année : certification Demeter complète	« Demeter » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} janvier

* L'exploitation doit être certifiée bio depuis au moins deux ans.

Étiquetage des produits d'animaux achetés d'origine biologique ou non biologique *

Produits de vente Bovin	Statut de l'animal lors de l'achat	Alimentation et élevage selon les directives	Étiquetage du produit de vente	Mesure à prendre avant l'achat de l'animal
Lait	Biologique	Dès le 1 ^{er} jour	Demeter dès le 1 ^{er} jour	Aucune
Lait	Non biologique	6 mois	Demeter	Autorisation exceptionnelle accordée par bio.inspecta selon article 1.1.3 de Bio Suisse
Viande bovine d'animaux d'élevage de sexe masculin et féminin	Biologique	Au moins 2/3 de la durée de vie, ou 12 mois	Demeter	Aucune
Viande bovine d'animaux d'élevage mâles	Non biologique	Sur toute la durée de vie	Aucune commercialisation sous le label Demeter ou Demeter en reconversion	Obligation de tenir un registre
Animal vivant	Biologique	Au moins 2/3 de la durée de vie, ou 12 mois	Demeter	Aucune
Animal vivant	Non biologique	Sur toute la durée de vie	Aucune commercialisation sous le label Demeter ou Demeter en reconversion	Obligation de tenir un registre

Produits de vente Moutons et chèvres	Statut de l'animal lors de l'achat	Alimentation et élevage selon les directives	Étiquetage du produit de vente	Mesure à prendre avant l'achat de l'animal
Lait	Biologique	Dès le 1 ^{er} jour	Demeter dès le 1 ^{er} jour	aucune
Lait	Non biologique	6 mois	Demeter à partir du 7 ^e mois	Autorisation exceptionnelle accordée par bio.inspecta

Viande	Biologique	6 mois	Demeter	
Viande Chèvres	Non biologique	Plus que 12 mois	Demeter	Autorisation exceptionnelle accordée par bio.inspecta
Laine	Biologique	Plus que 12 mois	Demeter	
Laine	Non biologique	Plus que 12 mois	Demeter	Autorisation exceptionnelle accordée par bio.inspecta
Animal vivant	Biologique	6 mois	Demeter	
Animal vivant	Non biologique	12 mois	Demeter	Autorisation exceptionnelle accordée par bio.inspecta

Étiquetage des produits d'animaux achetés d'origine biologique ou non biologique *

Produits de vente Porc	Statut de l'animal lors de l'achat	Alimentation et élevage selon les directives	Étiquetage du pro- duit de vente	Mesure à pren- dre avant l'achat de l'animal
Viande	Biologique	Dès le 1 ^{er} jour selon statut de reconnais- sance de l'exploita- tion	Même statut de recon- naissance que l'exploita- tion : Demeter ou De- meter en reconversion	aucune
Viande Animal d'élevage	Non biologique	Sur toute la durée de vie	Demeter	Autorisation ex- ceptionnelle ac- cordée par bio.inspecta

Étiquetage des produits d'animaux achetés d'origine biologique ou non biologique *

Produits de vente Volailles	Animal et son statut lors de l'achat	Âge lors de l'achat	Alimentation et élevage se- lon les direc- tives	Étiquetage du pro- duit de vente	Mesure à prendre avant l'achat de l'animal
Œufs	Poulette bio	Max. 18 se- maines	Dès le 1 ^{er} jour selon statut de reconnaissance de l'exploitation	Même statut de re- connaissance que l'exploitation : De- meter ou Demeter en reconversion	aucune
Œufs	Poussins d'un jour non biolo- giques (en cas de pénurie avé- rée)	Max. 3 jours	Dès le 1 ^{er} jour selon statut de reconnaissance de l'exploitation	Même statut de re- connaissance que l'exploitation : De- meter ou Demeter en reconversion	Autorisation ex- ceptionnelle ac- cordée par bio.inspecta
Œufs	Poulette non biologique (en cas de pé- nurie avérée)	Max. 18 se- maines	Au moins 8 se- maines dès le 1 ^{er} jour selon statut de recon- naissance de l'exploitation	Même statut de re- connaissance que l'exploitation : De- meter ou Demeter en reconversion	Autorisation ex- ceptionnelle ac- cordée par bio.inspecta
Poulets de chair et autre viande de vo- lailles	Biologique	Pas d'âge d'achat maxi- mum	Au moins 3/5 de la durée de vie dès le 1 ^{er} jour	À partir de 3/5 de la durée de vie Demeter	aucune
Volailles de chair	Poussins d'un jour non biologiques	Max. 3 jours	De la mise au poulailler jusqu'à l'abat- tage	Demeter	Autorisation ex- ceptionnelle ac- cordée par bio.inspecta

* La Commission pour les directives Demeter peut prélever des taxes d'incitation.

C. Explications et règlements pour les directives agricoles Demeter

1. Réglementation pour les nouvelles parcelles

En principe :

la reconversion des nouvelles parcelles dure trois ans avant qu'elles puissent être reconnues comme parcelles Demeter.

Si les parcelles étaient déjà cultivées en agriculture biologique et reconnues comme telles, la reconversion dure une année.

De ce principe découlent les possibilités suivantes :

1.1. Grandes cultures et cultures maraîchères

Directives : § 1.4.4

Pas de limitation pour la proportion des surfaces en reconversion.

Tous les produits des surfaces en reconversion doivent être expressément déclarés comme produits de reconversion.

En cas de production parallèle des mêmes cultures (espèces ou variétés) sur des parcelles Demeter et sur des parcelles en reconversion, toute la production doit être vendue comme marchandise de reconversion.

1.2. Affouragement

Directives : § 6.4

Dans les cultures fourragères, la ferme peut avoir jusqu'à 50 % de nouvelles surfaces de biens propres en reconversion sans que la ferme perde son statut Demeter.

Si la limite de 50 % est dépassée dans une année soit pour les surfaces, soit pour les besoins alimentaires, tous les produits animaux seront rétrogradés pour la durée d'une année en troisième année de reconversion avec l'obligation de les commercialiser impérativement comme produits en reconversion.

Si une ferme Demeter dépasse la limite de 50 % soit pour les surfaces, soit pour les besoins alimentaires et qu'elle veut, pour des motifs commerciaux, éviter d'être rétrogradée pour une année en troisième année de reconversion, deux possibilités s'offrent à elle :

1.2.1. vendre des fourrages provenant des surfaces en reconversion jusqu'à ce que le décompte de la matière sèche soit redescendu au maximum de 50 % de surfaces ou de fourrages en première année de reconversion.

La vente doit être prouvée par la présentation de la quittance de la vente lors du contrôle de l'exploitation.

1.2.2 stocker la quantité de fourrages de première année de reconversion qui dépasse le maximum de 50 % pour faire redescendre la proportion affouragée jusqu'au maximum autorisé de 50 %.

Il faut faire le décompte de l'ensemble des fourrages, et la partie qui dépasse les 50 % en question doit être stockée à part et être clairement déclarée comme telle.

Le journal ou le classeur de la ferme doit mentionner dès la récolte les quantités de fourrages de reconversion ainsi stockés et l'emplacement de ces stocks.

2. Herbages

La surface assolée des fermes de grandes cultures doit comporter au moins 20 % de couverture végétale permanente pendant toute l'année. Pour les fermes qui ont moins de 20 % de couverture végétale permanente pendant toute l'année c'est le Cahier des charges de Bio Suisse qui s'applique.

D. Règlements pour la commercialisation (domaine de responsabilité de la Fédération Demeter Suisse)

1. Contrôles de la vinification

Transformation conforme aux directives de vinification Demeter. Un contrat avec la Commission de protection de la marque Demeter est nécessaire si le*la transformateur*transformatrice n'est pas une entreprise certifiée Demeter.

2. Fabrication en sous-traitance

Si le*la sous-traitant*e (transformateur*transformatrice à façon) est un *preneur de licence* Demeter, la conclusion d'un contrat entre les deux parties n'est pas nécessaire. Le donneur d'ordre doit alors pouvoir présenter l'attestation Demeter actuelle du preneur de licence Demeter lors du contrôle Demeter.

Si le*la sous-traitant*e **n'est pas** un *preneur de licence* Demeter, le*la producteur*productrice doit conclure un contrat de sous-traitance avec l'entreprise de transformation (le*la transformateur*transformatrice). Un modèle de contrat est disponible à l'adresse www.demeter.ch.

Si l'entreprise de transformation exécute des travaux de sous-traitance pour plus de cinq exploitations en bio et/ou si la sous-traitance représente son activité principale, elle doit être contrôlée selon l'Ordonnance bio si elle souhaite maintenir ses activités pour les exploitations en bio. L'entreprise doit être également contrôlée selon le cahier des charges Demeter si elle effectue une transformation à façon pour le compte de plus de cinq fermes Demeter ou si la sous-traitance Demeter représente son activité principale.

La transformation à façon par une entreprise de transformation n'est possible sans contrat de contrôle Demeter que si le*la transformateur*transformatrice à façon fabrique des produits pour au maximum cinq producteurs*productrices Demeter. Si la transformation à façon a pour objet la collecte, le stockage ou la mouture de céréales ou la vinification, un contrôle Demeter s'appuyant sur une évaluation basée sur les risques est *dans tous les cas* obligatoire.

Définition sous-traitant*e (transformateur*transformatrice à façon) : transformateur*transformatrice qui n'achète pas des matières premières Demeter et qui ne commercialise pas des produits Demeter sous son propre nom.

Donneur d'ordre	Activité	Contrôle bio requis	Contrôle Demeter requis
Producteur*productrice Demeter	Collecte, stockage et mouture de céréales	Oui	Oui
Producteur*productrice Demeter	Vinification	Oui	Oui
Producteur*productrice Demeter	Toutes les autres activités	> de 5 producteurs bio passent l'ordre	> de 5 producteurs Demeter passent l'ordre
Preneur*preneuse de licence Demeter	Toutes les activités	Oui	Oui

3. Vente directe

Si un stand de marché ou un local de vente donne l'impression d'être le point de vente d'une ferme Demeter, il est obligatoire d'afficher le certificat Demeter du*de la producteur*productrice pour prouver que la ferme est réellement certifiée comme ferme Demeter. Les caisses et emballages de tous les produits présentés à la vente doivent mentionner les producteurs*productrices et les méthodes agricoles. Les preuves correspondantes (copie du certificat actuellement valable du*de la producteur*productrice) doivent être disponibles.

3.1. Vente directe aux consommateurs*consommatrices de produits non biologiques (concerne les stands de marché et la vente à la ferme)

Dans des circonstances exceptionnelles, les exploitations Demeter peuvent aussi vendre des produits conventionnels (voir 3.1.1. et 3.1.2.). Ce qui importe le plus est une séparation stricte des flux de marchandises et l'exactitude de la déclaration. Le*la consommateur*consommatrice ne doit pas être induit en erreur ! **Règle générale** : *il est interdit de vendre en même temps des provenances non Demeter et Demeter d'un même produit.*

En cas de doute, c'est la CPM qui décide de ce qui constitue des produits identiques ou similaires.

Si l'on veut vendre en même temps des provenances Demeter et Bourgeon d'un même produit, il faut déposer auprès de la CPM une demande d'autorisation exceptionnelle.

3.1.1. Vente directe de produits en vrac (non pré-emballés)

Au marché ou à la ferme, la vente simultanée de produits Demeter et Bourgeon avec des produits agricoles ou des denrées alimentaires transformées non biologiques n'est possible qu'avec l'autorisation de la Commission de protection de la marque Demeter. Une autorisation exceptionnelle ne peut être délivrée que si tout risque de confusion est exclu pour le*la consommateur*consommatrice. *Il est interdit de vendre en même temps des provenances non Demeter et Demeter d'un même produit.*

3.1.2. Vente directe de produits du commerce emballés, prêts à la vente

Au marché ou à la ferme, il est permis de vendre simultanément des produits Demeter et Bourgeon avec des produits non biologiques du commerce emballés, prêts à la vente. *Cependant, il est interdit de vendre en même temps des provenances non Demeter et Demeter d'un même produit.*

3.2. Étiquetage et publicité de produits non biologiques

Lorsque les producteurs*productrices Demeter commercialisent des produits non biologiques, ils*elles doivent s'assurer que le*la consommateur*consommatrice ne soit pas trompé*e, par conséquent, il est extrêmement important de veiller à la déclaration correcte suivante :

- sur les produits non biologiques, aucune référence à l'exploitation agricole biologique ne doit être faite. Les produits non biologiques étalés sur le stand de marché ou dans le local de vente doivent être clairement identifiés et séparés dans l'espace (p. ex. placés sur un présentoir séparé).
- les produits non biologiques doivent, en outre, porter par lots (sur le bulletin de livraison, le présentoir, les harasses, etc.) la mention « non biologique ». Ils doivent aussi comporter l'indication du*de la fournisseur*fournisseuse/producteur*productrice.
 - Dans les listes d'assortiment et de prix, les produits non Demeter doivent être clairement signalés. Il est nécessaire de souligner sans équivoque qu'il s'agit de produits non Demeter.
 - Lors d'une vente impliquant des produits non Demeter, la facture/le bulletin de livraison doit faire figurer la déclaration négative « Ordonnance bio » ou « non biologique » pour chaque produit non Demeter, et les documents de livraison doivent être présentés de manière neutre. Ils ne doivent comporter aucune mention à Demeter ou au Bourgeon, ni à l'agriculture biologique, sauf pour les produits spécifiquement concernés. Si les documents de livraison standard sont munis du logo de la marque Demeter, il faut créer des documents de livraison neutres séparés pour les produits non biologiques.

4. Transformation fermière, déclaration et vente directe à la ferme de produits non Demeter

4.1. Situation de départ

Une ferme Demeter est connue comme telle de sa clientèle privée. La Commission de protection de la marque Demeter (CPM) part du principe que le*la client*e qui achète des produits au marché ou à la ferme part lui*elle-même du principe que les Directives de transformation des produits Demeter sont forcément respectées, c.-à-d. que tous les produits vendus à la ferme ou au marché respectent toutes les Directives Demeter pour la production et la transformation.

4.2. Respect de la Convention Demeter

Les mêmes Directives de transformation sont valables pour tou*tes les preneurs*preneuses de licences Demeter, qu'ils*elles soient des agriculteurs*agricultrices, des artisan*es ou des industriels.

4.2.1. Dérogation du cahier des charges pour la transformation

Congélation conventionnelle des fruits de la ferme pour les yogourts

Le cahier des charges pour la transformation ne permet que la congélation choc pour les fruits. Les agriculteurs*agricultrices qui cultivent des baies, p. ex. des fraises et des framboises et des fruits pour leur fabrication à la ferme de yogourts et sérés peuvent les congeler selon les méthodes ménagères habituelles.

4.3. Déclaration (étiquetage)

4.3.1. Les produits transformés à la ferme qui respectent les Directives pour les produits transformés Demeter

Ces produits peuvent être vendus en étant normalement déclarés comme produits Demeter.

4.3.2. Les produits transformés à la ferme qui ne respectent pas les Directives pour les produits transformés Demeter

La règle suivante doit être respectée pour les produits transformés à la ferme qui ne respectent pas les Directives pour les produits transformés Demeter :

ces produits doivent respecter les directives de Bio Suisse ou OBio et peuvent être vendus en conséquence avec le Bourgeon ou comme produits bio. Les conditions sont les suivantes :

- les étiquettes doivent mentionner tous les ingrédients.
- même pour la vente en vrac, tous les produits qui ne respectent que les directives du Bourgeon mais pas celles de Demeter doivent être munis de l'étiquette.
- la déclaration doit être complète, c.-à-d. que les numéros E doivent aussi être déclarés.
- ces produits doivent être déclarés comme produits Bio Suisse ou bio sur les listes de prix, les bulletins de livraison, les factures et les prospectus.

Les divergences d'un produit par rapport aux directives Demeter doivent impérativement être mentionnées au début ou à la fin de la liste des ingrédients. Exemple : la saucisse vendue par un*une producteur*productrice contient du sel nitraté pour saumure. On trouve donc à la fin de la liste des ingrédients : contient du sel nitraté pour saumure (+ numéro E).

Cette mention n'est pas nécessaire si le produit est vendu dans le commerce de gros comme produit Bourgeon ou Bio.

4.4. Vente de fromage d'alpage conventionnel fabriqué là où les vaches de la ferme estivent

Si les vaches estivent dans un alpage conventionnel, le fromage conventionnel produit pendant l'estivage peut être vendu sans autorisation exceptionnelle. Si une partie du fromage d'alpage conventionnel est vendue à la ferme directement aux consommateurs*consommatrices, il doit être clairement désigné comme tel. Pour éviter toute confusion, aucun fromage d'alpage Demeter ne peut être vendu en même temps. La désignation du fromage Demeter fabriqué à la ferme doit permettre de le différencier clairement du fromage d'alpage conventionnel.

5. Règlement des droits de licence et contrat d'utilisation de la marque

5.1. Déclarations du chiffre d'affaires

La ferme agricole ou maraîchère doit payer ce droit d'utilisation du nom Demeter à la Fédération Demeter Suisse pour tous les produits vendus à la ferme directement aux consommateurs*consommatrices et aux commerces de détail, même s'ils sont vendus sous le nom de la ferme et/ou de l'agriculteur*agricultrice. Font exception les produits qui sont vendus comme produits non biologiques et/ou comme produits bio et Bourgeon. Pour les produits Demeter livrés directement par le*la producteur*productrice aux transformateurs*transformatrices ou aux commerces, ce sont les preneurs*preneuses de licences du commerce et de la transformation qui payent ces droits d'utilisation du nom Demeter à la Fédération Demeter Suisse.

La *déclaration* des chiffres d'affaires est contraignante pour tous les producteurs*productrices, de sorte à ce que ces chiffres soient pris en compte dans les calculs des flux de marchandises – même s'ils ne sont pas assujettis aux droits de licence. Les producteurs*productrices Bourgeon doivent présenter lors du contrôle bio la preuve d'avoir déposé la déclaration du chiffre d'affaires.

5.2. Droits de licence

Le droit d'utilisation du nom Demeter encaissé pour subvenir aux besoins de la Commission de protection de la marque Demeter se monte à 0,6 % du prix de vente réalisé par les agriculteurs*agricultrices.

À partir d'un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- par an *pour les produits Demeter transformés et/ou achetés*, un droit de licence est perçu ; il est p. ex. également perçu auprès des viticulteurs*viticultrices qui vinifient leur propre vin et l'étiquettent comme étant du vin Demeter. Aucun droit n'est dû, p. ex., pour le lait livré à un transformateur.

Différents droits forfaitaires s'appliquent :

Chiffre d'affaires annuel réalisé avec les produits Demeter transformés et/ou achetés (CHF)	Licence (CHF)
< 100'000.-	0.-
> 100'000 – 200'000.-	500.-
> 200'000 – 300'000.-	1000.-
> 300'000.-	1500.-

5.3. Contrat avec la Fédération Demeter Suisse

Il y a un contrat collectif entre l'Association pour la biodynamie et la Fédération Demeter Suisse pour l'utilisation de la marque des produits certifiés Demeter, ce qui rend inutile la conclusion de contrats individuels entre les producteurs*productrices et la Fédération Demeter Suisse.